

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

80^e année

N° 4

Avril 1964

Sommaire

	Pages
UNION INTERNATIONALE	
Cameroun. Déclaration d'appartenance à l'Union internationale de Paris pour la protection de la propriété industrielle et d'adhésion au texte de Lisbonne de la Convention	66
Mexique. Adhésion à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (texte de Lisbonne)	66
Norvège. Adhésion à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (texte de Lisbonne)	66
Groupe d'étude sur le certificat d'auteur (Genève, 27-30 janvier 1964)	66
CONVENTIONS ET TRAITÉS	
Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention. Signature par l'Irlande	86
ÉTUDES GÉNÉRALES	
Les restrictions à la concurrence et leur réglementation dans le droit des Etats de l'AELE relatif à la propriété industrielle (Fredrik Neumeyer), troisième partie	86
BIBLIOGRAPHIE	
La brevettabilità nel settore farmaceutico, aspetti in relazione al MEC (Centro studi economici e sociali dell'Università internazionale degli studi sociali)	91
NOUVELLES DIVERSES	
Calendrier des réunions des BIRPI	92
STATISTIQUE	
Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1962. Deuxième supplément. Hongrie	92

UNION INTERNATIONALE

CAMEROUN

Déclaration d'appartenance

à l'Union internationale de Paris pour la protection de la propriété industrielle et d'adhésion au texte de Lisbonne de la Convention

Suivant une communication du Département politique fédéral, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 10 avril 1964 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que le Président de la République fédérale du Cameroun, par lettre du 10 février 1964, ci-jointe en copie ¹⁾, a donné confirmation au Gouvernement suisse de l'appartenance de son pays à l'Union internationale de Paris pour la protection de la propriété industrielle en vertu d'une déclaration d'application effectuée en son temps, conformément à l'article 16^{bis} de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle.

« Par cette lettre, le Gouvernement suisse a, en outre, été informé de l'adhésion du Cameroun à la Convention de Paris, texte révisé à Lisbonne le 31 octobre 1958. En application de l'article 16, alinéa (3), de ladite Convention, cette adhésion prendra effet le 10 mai 1964.

« En ce qui concerne sa participation aux dépenses du Bureau international de l'Union, cet Etat est rangé en sixième classe de contribution, au sens de l'article 13, chiffres 8 et 9, de la Convention de Paris révisée à Lisbonne. »

* * *

L'adhésion notifiée ci-dessus porte le nombre des Etats membres de l'Union à 63 à partir du 10 mai 1964.

MEXIQUE

Adhésion

à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (texte de Lisbonne)

Suivant une communication du Département politique fédéral, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 10 avril 1964 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que le Président de la République fédérale du Mexique, par lettre du 10 février 1964, ci-jointe en copie ¹⁾, a donné confirmation au Gouvernement suisse de l'appartenance de son pays à l'Union internationale de Paris pour la protection de la propriété industrielle en vertu d'une déclaration d'application effectuée en son temps, conformément à l'article 16^{bis} de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle.

¹⁾ Nous omettons l'annexe. (Réd.)

bassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que l'Ambassade du Mexique à Berne a remis au Gouvernement suisse, en date du 21 février 1964, l'instrument portant adhésion, par les Etats-Unis du Mexique, à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958.

« Conformément à l'article 16, alinéa (3), de ladite Convention, cette adhésion prendra effet le 10 mai 1964. »

NORVÈGE

Adhésion

à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (texte de Lisbonne)

Suivant une communication du Département politique fédéral, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 10 avril 1964 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que l'Ambassade Royale de Norvège à Berne a remis au Gouvernement suisse, en date du 13 mars 1964, l'instrument portant adhésion, par la Norvège, à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958.

« Conformément à l'article 16, alinéa (3), de ladite Convention, cette adhésion prendra effet le 10 mai 1964. »

* * *

Les adhésions notifiées ci-dessus portent à 26 le nombre total des Etats liés par le texte de Lisbonne de la Convention de Paris.

Groupe d'étude sur le certificat d'auteur

(Genève, 27-30 janvier 1964)

Sur l'initiative du Directeur des BIRPI, s'est réuni à Genève, du 27 au 30 janvier 1964, dans la Salle des conférences des BIRPI, le Groupe d'étude pour l'examen de la question des certificats d'auteur par rapport à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Le Groupe d'étude était composé d'experts désignés par les Gouvernements des 10 Etats suivants: République Populaire de Bulgarie, Etats-Unis d'Amérique, République Populaire de Hongrie, Israël, Pays-Bas, République Populaire de Pologne, République Populaire de Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République Socialiste Tchèqueoslovaque, République Socialiste Fédérative de Yougoslavie.

Des experts de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ont assisté à la réunion en qualité d'observateurs.

La réunion du Groupe d'étude a été présidée par M. I. Anghel (Roumanie). M. W. Wallace (Royaume-Uni) a été nommé Rapporteur.

Les experts prirent comme base de leurs travaux le rapport introductif présenté par les Bureaux internationaux réunis, ainsi que le résumé des législations établi par ces Bureaux en collaboration avec les Administrations nationales intéressées.

Les échanges de vues qui eurent lieu alors et les conclusions adoptées sont consignés dans le Rapport de M. W. Wallace reproduit parmi les divers documents publiés ci-après, relatifs à la réunion du Groupe d'étude, et qui sont les suivants:

I. Rapport introductif.

II. Résumé des législations:

1. République Populaire de Bulgarie.
2. République Populaire de Hongrie.
3. République Populaire de Pologne
4. République Populaire de Roumanie
5. République Socialiste Tchécoslovaque.
6. Union des Républiques Socialistes Soviétiques.
7. République Socialiste Fédérative de Yougoslavie.

III. Rapport de M. W. Wallace, Rapporteur.

IV. Exposés faits par les experts et observateurs des pays ci-après pendant les séances:

1. République Populaire de Bulgarie.
2. République Populaire de Pologne.
3. République Populaire de Roumanie.
4. République Socialiste Tchécoslovaque.
5. République Socialiste Fédérative de Yougoslavie.
6. Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

V. Liste des participants.

I. Rapport introductif ¹⁾

1. — Lors de la Conférence diplomatique de Lisbonne (6-31 octobre 1958) pour la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, la Deuxième Commission (Brevets) fut saisie ²⁾ d'une proposition de la Délégation de la République Populaire Roumaine, tendant à insérer à l'alinéa (4) de l'article 1^{er} de la Convention de Paris les mots « certificats d'auteur ».

Ultérieurement, cette même Délégation présenta une nouvelle proposition tendant, cette fois, à introduire à l'alinéa (2) de l'article 1^{er} les mots « les certificats d'auteur » (après les mots « La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention »). Cette dernière proposition tendait également à faire introduire la même notion à l'article 12, alinéas (1) et (2) a), et prévoyait l'insertion d'un nouvel alinéa à l'article 4, ou d'un nouvel article ainsi libellé: « Au sens de l'article 4, les demandes pour les certificats d'auteur d'invention sont équivalentes aux demandes de brevets d'invention ».

Les Délégations de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie se prononcèrent en faveur de ces propositions, mais les autres Délégations qui prirent part à la discussion, notamment celles des

Etats-Unis d'Amérique, d'Israël, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, estimèrent que le problème méritait une étude préalable très approfondie et ne pouvait être valablement discuté immédiatement.

En conclusion, la Commission a, dans sa majorité, estimé que la proposition de la Roumanie ne pouvait pas être suffisamment étudiée pour que soit prise une décision de fond, au cours de la Conférence de Lisbonne même.

La Commission a, par conséquent, décidé de ne pas retenir la proposition roumaine, à cause de l'insuffisance de connaissances en la matière, mais étant entendu que cette décision n'impliquerait nullement le rejet du fond de la proposition.

La Commission générale de la Conférence a ensuite pris acte du fait que la Deuxième Commission n'avait pas cru devoir retenir cette proposition, en précisant que sa décision ne comportait aucun préjugé quant au fond, mais était seulement motivée par une insuffisance d'information ou d'instruction de la question.

2. — Les BIRPI ont décidé de convoquer, du 27 au 30 janvier 1964, à Genève, un groupe d'étude pour reprendre l'examen de la question des certificats d'auteur par rapport à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Le présent document de travail est établi par les BIRPI à l'initiative de ce groupe d'étude. Il sera ultérieurement complété par une étude de droit comparé portant sur les législations de certains pays unionistes et non unionistes, qui connaissent un système des certificats d'auteur.

Ainsi qu'il ressortira de l'étude de droit comparé, certaines de ces législations offrent à l'inventeur le choix, pour son invention, entre l'obtention d'un brevet ou l'obtention d'un certificat d'auteur. Pour quelques catégories d'inventions, toutefois, seul un certificat d'auteur peut être obtenu, la possibilité de délivrer un brevet étant exclue à leur égard.

Dans d'autres cas, un certificat d'auteur peut être accordé pour des propositions de rationalisation, d'amélioration, d'innovation ou de perfectionnement technique, qui ne sont pas, ou qui ne sont pas nécessairement, des inventions industrielles ³⁾.

3. — Le groupe d'étude n'est évidemment pas appelé à se prononcer sur les avantages ou désavantages d'une législation qui prévoit la délivrance de certificats d'auteur. Chaque Etat décidera de cette question sur la base de ses propres conceptions et intérêts.

Par contre, le groupe d'étude est invité à tenir compte de l'existence, dans certains pays, d'un système législatif qui permet d'obtenir un certificat d'auteur pour les objets indiqués, et de la possibilité pour d'autres Etats d'adopter un tel système.

La tâche du groupe d'étude serait alors d'étudier la possibilité d'une réglementation du certificat d'auteur sur le plan du droit international, notamment l'introduction de cette notion, soit dans la Convention de Paris, soit dans un protocole à annexer à cette Convention ou dans un Arrangement particulier.

¹⁾ Document des BIRPI, n° PJ/27/2.

²⁾ Voir *Actes* de la Conférence de Lisbonne, p. 496-500, 533-534.

³⁾ La discussion au Comité d'experts a démontré que le certificat d'auteur ne concerne pas, à l'heure actuelle, ces propositions, pour lesquelles un autre système de récompense est prévu.

4. — a) La question fondamentale à examiner semble être celle de savoir si l'objet d'un certificat d'auteur est tel qu'il peut être considéré comme un objet de propriété industrielle dans le sens de l'article 1^{er} de la Convention de Paris.

b) Une question subsidiaire à considérer à cet égard serait celle de savoir s'il faut admettre comme étant couverts par la Convention non seulement les certificats d'auteur délivrés pour des inventions industrielles, mais aussi ceux qui le sont pour des propositions de rationalisation, d'amélioration, d'innovation ou de perfectionnements techniques quand il ne s'agit pas d'inventions industrielles proprement dites.

c) Dans l'examen de ces questions, il sera évidemment nécessaire de garder présent à l'esprit que les deux objectifs principaux de la Convention de Paris sont, d'une part, d'assurer, dans chacun des pays de l'Union, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, le traitement national de ce pays aux ressortissants de chacun des autres pays unionistes ou à ceux qui leur sont assimilés et, d'autre part, d'instituer sur certains points une réglementation internationale uniforme et notamment pour ce qui est du droit de priorité pour le dépôt de la demande de protection.

d) En ce qui concerne le traitement national, il conviendra de rechercher si la protection que certains pays accordent à leurs nationaux en vertu d'un certificat d'auteur ou les avantages qui en découlent sont tels qu'ils ont également une valeur réelle et pratique pour les ressortissants d'un autre pays unioniste ou les personnes qui leur sont assimilées.

e) Pour ce qui est de la réglementation internationale uniforme et celle notamment du droit de priorité, la première question qui se pose est celle de savoir si la réglementation conventionnelle s'appliquant aux brevets peut également s'appliquer aux certificats d'auteur en tout ou en partie ou avec certaines adaptations. Est-ce que, dans les pays unionistes qui la connaissent déjà, une demande de certificat d'auteur est suffisamment spécifiée et détaillée pour permettre de baser sur elle un droit de priorité pour une demande de brevet (cf. art. 4 H de la Convention de Paris)? Est-ce qu'une demande de brevet pourra donner lieu, *sans difficulté pratique*, à une priorité pour une demande de certificat d'auteur dans les pays unionistes qui délivrent des certificats d'auteur? Si les réponses à ces questions sont affirmatives, on pourrait admettre le principe selon lequel une demande de certificat d'auteur pourrait être déposée en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'une demande de brevet ou d'un modèle d'utilité, et inversement (v. art. 4, al. E 2, de la Convention de Paris).

5. — Au cours de l'examen de ces questions, le groupe d'étude désirera sans doute considérer chaque question de détail réglée par les diverses dispositions de la Convention de Paris pour déterminer son intérêt par rapport au certificat d'auteur. Il s'agit, entre autres:

- en ce qui concerne le droit de priorité:
 - du délai de la priorité (art. 4, al. C);
 - des preuves du dépôt antérieur (art. 4, al. D);
 - des priorités multiples (art. 4, al. F);
 - de la division d'une demande complexe (art. 4, al. G);

— en ce qui concerne d'autres questions:

- de l'indépendance de la protection dans les différents pays (art. 4^{bis});
- du droit moral de l'inventeur (art. 4^{ter});
- de la uégation de la protection à cause des limitations de la vente du produit dans lequel l'invention protégée est employée (art. 4^{quater});
- de l'importation des produits dans lesquels l'invention protégée est employée (art. 5, al. A 1);
- des licences obligatoires (art. 5, al. A 2);
- des signes, ou mentions sur les produits dans lesquels l'invention protégée est employée (art. 5, al. D);
- des questions traitées aux articles 5^{bis}, 5^{ter}, 5^{quater} et 11;
- des obligations, notamment quant à la publicité, des services nationaux de propriété industrielle (art. 12, 1.1 et 2 a).

6. — Si le groupe d'étude estime que la réglementation prévue par la Convention pour les brevets n'est pas applicable aux certificats d'auteur, mais si, d'autre part, il aura été établi que l'objet du certificat d'auteur est bien un objet de propriété industrielle, une nouvelle question se pose qui est la suivante: Quelle est la réglementation *sui generis* à prévoir pour les certificats d'auteur?

7. — Si le groupe d'étude estime qu'une réglementation internationale, dans le cadre de l'Union de Paris, du système des certificats d'auteur peut avoir lieu, soit par application aux certificats d'auteur, avec éventuellement certaines adaptations, de la réglementation prévue pour les brevets, soit par l'institution d'une réglementation spéciale, il aura à se prononcer sur les différentes procédures que l'on pourra envisager à cet effet.

Une des solutions consisterait à introduire des modifications ou une réglementation nouvelle dans le texte de la Convention de Paris.

Pour une modification de la Convention de Paris, il faudrait toutefois attendre une Conférence pour la révision de la Convention (art. 14), laquelle n'est pas prévue, sauf pour des questions administratives, pour les prochaines années. En tout cas, les propositions de modifications devraient rallier l'unanimité des pays de l'Union participant à la Conférence.

Une autre possibilité serait de prévoir un Protocole additionnel à la Convention de Paris, pour lequel un projet pourrait être soumis à une prochaine Conférence diplomatique en matière de propriété intellectuelle; cette solution permettrait aux Etats unionistes qui le désirent d'y adhérer, en attendant éventuellement une modification ultérieure de la Convention.

Une troisième possibilité serait de prévoir un Arrangement particulier, comme prévu à l'article 15 de la Convention de Paris, qui réglerait un régime international des certificats d'auteur.

En ce qui concerne ces dernières possibilités, le groupe d'étude devrait aussi étudier quelle serait la situation si le Protocole ou l'Arrangement envisagé n'était accepté que par un nombre restreint de pays unionistes.

8. — Le présent document de travail sera complété par une étude de droit comparé sur les diverses législations qui

connaissent le système du certificat d'auteur. Cette étude sera communiquée aux membres du groupe d'étude au cours du mois de janvier 1964.

II. Résumé des législations¹⁾

Le présent document contient un bref résumé des législations des pays suivants en ce qui concerne les « certificats d'auteur » accordés à des inventeurs et certaines questions y relatives:

République Populaire de Bulgarie
République Populaire de Hongrie
République Populaire de Pologne
République Populaire de Roumanie
République Socialiste Tchécoslovaque
Union des Républiques Socialistes Soviétiques
République Socialiste Fédérative de Yougoslavie

Ces résumés sont complétés par les déclarations faites par les experts et observateurs et figurant aux pages 79 à 85.

1. RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

Législation

Loi n° 10, du 3 février 1961, concernant les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation.

Règlement n° 41, du 2 mars 1961, pour l'exécution de la loi de 1961.

Notion de certificat d'auteur

L'auteur d'une invention peut exiger la reconnaissance de son activité d'auteur par la délivrance d'un certificat d'auteur ou d'un brevet.

Une invention peut faire l'objet soit d'un brevet, soit d'un certificat d'auteur.

Par « invention », on entend « la solution créatrice d'un problème technique, quel que soit le domaine: économie nationale, culture, santé publique, défense nationale, etc.; cette solution représente un progrès par rapport au niveau précédent, et elle constitue une nouveauté substantielle et peut, sous certaines conditions, avoir un effet positif dans l'immédiat et dans le futur » (loi de 1961, art. 8).

Le brevet est valable pour quinze années à compter du jour de la demande et comporte reconnaissance du droit exclusif de l'auteur de l'invention.

« Lorsqu'un certificat d'auteur est délivré, le droit d'exploitation de l'invention appartient à l'Etat, alors que l'auteur préserve son droit sous une forme de rémunération et d'avantages. »

De plus, « afin de préserver les droits de l'Etat et des inventeurs à l'étranger, le certificat d'auteur est assimilé au brevet » (loi de 1961, art. 10).

Lorsqu'une invention a fait l'objet d'un brevet, qu'elle « revêt une grande importance pour l'économie nationale et qu'on ne peut trouver un terrain d'entente avec le titulaire du brevet sur la cession de ses droits à l'exploitation de l'invention à une organisation d'Etat, le Président du Comité de

progrès technique peut substituer au brevet un certificat d'auteur. On procède de même si le titulaire d'un brevet ne réalise pas son invention dans le terme de trois années à compter de la délivrance du brevet » (loi de 1961, art. 11).

Les « diplômes d'auteur » et « attestations d'auteur » mentionnés également par la loi bulgare sont entièrement différents des certificats d'auteur. Les premiers s'appliquent aux découvertes d'ordre scientifique et les secondes aux propositions de rationalisation, c'est-à-dire à des améliorations sur le plan local des entreprises. Les attestations d'auteur sont d'ailleurs délivrées soit par l'entreprise elle-même, soit par le Ministère dont elles dépendent.

Statut du certificat d'auteur

Ni certificats d'auteur, ni brevets ne sont accordés pour des « matières obtenues chimiquement ». Ils le sont seulement pour des procédés nouveaux permettant la production de ces matières.

Pour les « médicaments, condiments et aliments qui ne sont pas obtenus chimiquement, des certificats d'auteur peuvent être délivrés; mais des brevets ne peuvent l'être que pour de nouveaux procédés de fabrication de ces matières ».

Enfin, seuls des certificats d'auteur et non des brevets peuvent être délivrés dans les cas suivants:

- lorsque l'invention a été faite en liaison avec le travail de l'auteur dans une entreprise ou dans une organisation d'Etat, coopérative ou publique, y compris les instituts de recherches scientifiques, les bureaux de construction, etc. — ou bien lorsque l'invention a été faite à la suite de leur commande;
- lorsque l'inventeur a reçu une aide en espèce ou a bénéficié d'une assistance matérielle d'une organisation d'Etat, coopérative ou publique, pour la réalisation de son invention;
- lorsque l'invention représente un procédé nouveau de prévention, de diagnostic et de traitement des maladies, procédé déjà expérimenté et approuvé dans la pratique par les autorités compétentes, conformément à la procédure établie;
- lorsque l'invention représente la création d'une nouvelle espèce ou d'une nouvelle sorte de culture agricole ou d'une nouvelle race animale.

Une invention additionnelle fait l'objet d'un certificat d'auteur lorsqu'elle représente le perfectionnement d'une invention pour laquelle a été délivré, depuis moins de quinze années, un certificat d'auteur principal.

Si l'invention principale a fait l'objet d'un brevet, l'invention additionnelle peut faire l'objet soit d'un brevet additionnel, soit d'un certificat d'auteur additionnel, au gré du demandeur, toujours dans le délai de quinze années. Certificat d'auteur additionnel et brevet additionnel ont la même durée que le certificat d'auteur ou le brevet de base.

La déclaration d'une invention additionnelle, présentée par l'auteur de l'invention principale dans un délai de six mois à compter du jour de la délivrance du certificat d'auteur ou du brevet principal, bénéficie de la priorité sur les déclarations de la même invention additionnelle faites par des tiers.

¹⁾ Documents des BIRPI, nos PJ/27/3, PJ/27/4 et PJ/27/7.

Si, pour des raisons indépendantes de l'invention additionnelle, le certificat d'auteur principal ou le brevet principal sont invalidés, les certificats d'auteur ou les brevets additionnels deviennent des certificats d'auteur ou des brevets principaux; cependant, le brevet additionnel ne conserve sa validité que pour le délai de protection accordé au brevet principal.

Procédure d'obtention du certificat d'auteur

La demande de certificat d'auteur doit être déposée par l'auteur ou ses héritiers ou par l'entreprise dont il a sollicité les services, à l'Institut de rationalisation.

Une demande ne peut se référer qu'à une seule invention.

Elle doit comporter une description de l'invention, les graphiques nécessaires, l'indication de la nationalité de l'auteur, de son adresse, de son lieu de travail et du nom de l'invention. La description et les graphiques doivent exposer clairement et explicitement la substance de l'invention, afin de démontrer son caractère de nouveauté et des possibilités de réalisation. La déclaration est présentée en un seul exemplaire. La description et les graphiques le sont en trois exemplaires. Ces exemplaires doivent porter la signature de l'auteur, de ses héritiers ou de la personne autorisée. Si la demande n'est pas complète, l'Institut de rationalisation donne au demandeur un délai d'un mois pour la compléter.

Dans un délai de dix jours à compter de la réception de la déclaration, l'Institut de rationalisation délivre au déclarant une attestation mentionnant le nom et la nationalité de l'auteur, la date du dépôt de la déclaration et le nom de l'invention.

La date figurant sur cette déclaration en établit la priorité.

Si les descriptions et les plans font défaut, ou si la documentation est insuffisante pour donner une idée complète de la substance de l'invention, la date de priorité est celle du jour où les documents complémentaires nécessaires ont été fournis.

Au cours du mois qui suit le dépôt de la déclaration à l'Institut de rationalisation, le déposant a le droit de compléter ou de corriger les descriptions et plans sans modifier le fond de sa demande. Si les documents complémentaires modifient la substance de la demande, ils sont acceptés en tant que proposition indépendante, et la date de priorité de cette proposition est celle du jour de réception des documents complémentaires par l'Institut de rationalisation.

L'Institut de rationalisation examine l'invention au double point de vue de son utilité et de sa nouveauté. L'utilité est établie non seulement en fonction d'un usage immédiat, mais également en fonction de l'usage futur qui en sera fait, à la suite de la création des conditions requises pour sa réalisation.

La nouveauté est appréciée compte tenu des certificats d'auteur et des brevets délivrés aux auteurs bulgares et étrangers, des déclarations déposées, de la documentation locale et étrangère, des comptes rendus publiés par les organisations scientifiques et techniques, des travaux de bureaux de construction, des travaux primés aux divers concours, des dissertations ainsi que des informations concernant l'application de l'invention (règlement d'application, paragraphes 24 à 28).

L'Institut de rationalisation peut inviter les auteurs des inventions à participer à l'examen de leur demande. Dans ce cas, l'auteur touche le montant du salaire brut du mois précédent, qui ne doit pas être inférieur à la rémunération tarifaire que lui verse l'entreprise pour son travail.

Dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter de la date de réception de la demande, l'Institut de rationalisation doit communiquer sa décision à l'auteur de l'invention et lui attribuer ou lui refuser le certificat d'auteur.

La décision de refus doit être motivée.

L'auteur a le droit de prendre connaissance de l'ensemble des documents sur lesquels se base la décision de refus de l'Institut de rationalisation. Dans un délai d'un mois à compter du jour de la décision de refus, ou du jour où il a eu connaissance des documents sur lesquels se base cette décision, il peut recourir contre cette dernière, devant l'Institut de rationalisation.

Ce recours doit être examiné dans un délai d'un mois à compter du jour où il a été déposé.

La décision du directeur de l'Institut de rationalisation est définitive et irrévocable.

Lorsque le certificat d'auteur est délivré, il est inscrit au « Registre d'Etat des inventions de la République Populaire de Bulgarie ». Le certificat délivré à l'auteur est publié dans le *Bulletin* des inventions et doit contenir une description de l'invention (règlement, paragraphe 30).

Annulation et litiges

Les certificats d'auteur peuvent être annulés dans les mêmes conditions que les brevets, s'il est établi que le certificat n'a pas été délivré au véritable auteur ou que l'invention n'a pas le caractère de nouveauté (loi de 1961, art. 12-18).

Les litiges concernant la nouveauté des inventions sont réglés définitivement par l'Institut de rationalisation. Les litiges qui concernent la question de savoir qui est l'auteur de l'invention sont réglés par le Tribunal municipal de Sofia (loi de 1961, art. 16-17; règlement, par. 31-32).

Droits et privilèges des titulaires de certificats d'auteur

Les inventeurs qui reçoivent un certificat d'auteur pour une invention jouissent, en plus d'une rémunération calculée dans les conditions fixées par les lois et règlements en fonction de la valeur économique de l'invention, des droits et privilèges suivants:

- a) le titre d'inventeur leur est décerné;
- b) à conditions égales, ils bénéficient de la priorité d'admission dans les établissements d'instruction secondaire et supérieure (priorité qui se transmet à leurs enfants), dans les entreprises professionnelles. Ils sont prioritaires également pour la participation aux concours des instituts de recherche scientifique, pour leur spécialisation dans leur pays ou à l'étranger, et pour l'obtention de bourses;
- c) ils peuvent bénéficier d'une surface de logement supérieure, à l'instar des hommes de science — une chambre de plus que l'attribution réglementaire;
- d) ils ont droit à un congé annuel payé, supplémentaire, de deux semaines (12 jours ouvrables);

e) dans le cas d'une découverte ou invention importante, l'auteur peut demander que la découverte ou l'invention porte son nom.

Toute invention réalisée, ainsi que le règlement en espèces s'y rapportant, sont inscrits dans le livret de travail de l'auteur.

Dispositions fiscales

« Les rémunérations versées pour les inventions bénéficiant d'un certificat d'auteur sont exemptes d'impôts. »

Droits des étrangers

Les étrangers, auteurs de découvertes, inventions et propositions de rationalisation, jouissent des droits découlant de la loi et du règlement d'exécution, sous réserve de réciprocité.

Les citoyens bulgares sont autorisés à enregistrer et à réaliser leurs inventions à l'étranger, seulement avec l'accord du Président du Comité du progrès technique.

La concession des inventions bulgares à des entreprises et à des personnes étrangères, pour utilisation, est possible avec l'autorisation du Président du Comité du progrès technique (loi, art. 20).

2. RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE

Note

Le régime du certificat d'auteur pour les inventions exploitées par l'Etat a été supprimé par le décret n° 38/1957, du 23 juin 1957. Pour les inventions, il ne subsiste donc plus, en Hongrie, que l'institution du brevet, dont la réglementation la plus récente date du décret n° 29/1959, du 10 mai 1959, qui a notamment réglé le régime du brevet pour inventions de service.

Le certificat d'auteur ne fait l'objet, dans la loi, que de dispositions transitoires.

Ces dispositions sont les suivantes:

« Les dispositions du décret n° 38/1957, du 23 juin 1957, seront appliquées concernant les innovations et inventions pour lesquelles le contrat de réalisation avait été conclu jusqu'au jour de l'entrée en vigueur du présent décret ou qui ont été réalisées après le 23 juin 1957.

« Si la déclaration d'acceptation du Ministère n'était pas reçue le 23 juin 1957 par l'Office national d'inventions, le dépôt sera considéré comme une demande de délivrance de brevet, avec la modification que le déposant sera exempt de droit de dépôt.

« Si l'Office national d'inventions avait délivré le certificat d'auteur le 23 juin 1957, mais l'invention n'était pas exploitée par l'Etat, et si l'Etat n'a pas l'intention de faire les démarches pour commencer l'exploitation dans un délai de six mois, l'inventeur aura le droit, dans le cadre des lois existantes, de commencer lui-même l'exploitation de l'invention ou de conclure aussi un contrat concernant l'exploitation par une personne privée » (section 38, par. 3, 4 et 5).

En ce qui concerne les « innovations », la loi prévoit la délivrance d'un diplôme, mais ce diplôme est de nature différente de celle du brevet d'invention — ou de l'ancien certificat d'auteur —, les innovations étant appréciées seulement sur le plan purement local de l'entreprise.

3. RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE

Législation

Ordonnance du 12 octobre 1950 concernant les inventions d'employés (v. *Prop. ind.*, 1951, p. 172-174).

Loi du 31 mai 1962 sur le droit en matière d'inventions (*ibid.*, 1962, p. 294-302).

Arrêté n° 74, du 5 février 1963, du Conseil des Ministres (la traduction de ce texte n'a pas encore été établie).

Ordonnance du 8 octobre 1963 du Conseil des Ministres relative au fonds pour le progrès technique et économique.

Notion de certificat d'auteur

La loi du 31 mai 1962 dispose que, pour des inventions, peuvent être délivrés des brevets et des certificats d'auteur. La loi définit l'invention comme étant « la solution nouvelle d'un problème technique qui est utilisable dans l'économie nationale ou dans le domaine de la défense nationale, ou qui pourrait l'être après la réalisation de certaines conditions » (art. 13).

La propriété de l'invention et le droit exclusif de l'exploiter sont conférés par le brevet (art. 15 et 19).

La qualité d'auteur d'une invention est attestée par la remise à l'auteur ou aux coauteurs d'un certificat d'auteur. Ont qualité d'auteur celui ou ceux qui ont fait l'invention.

Statut du certificat d'auteur et conditions de délivrance

Les brevets et les certificats d'auteur sont délivrés par l'Office des brevets de la République Populaire de Pologne. Ils sont inscrits au Registre des brevets (art. 16).

Lorsque l'invention a déjà été brevetée ou enregistrée à l'étranger, le certificat d'auteur n'est délivré qu'à la requête de celui qui a demandé le brevet ou l'enregistrement (art. 14).

Le certificat d'auteur est remis à l'ayant droit en même temps que l'acte de brevet, réserve faite du cas où le brevet a été délivré à l'étranger.

Celui qui demande un brevet pour une invention dont il n'est pas l'auteur doit, dans sa demande, désigner l'inventeur et dire en vertu de quoi il prétend à un brevet délivré pour lui-même.

La description du brevet fait partie intégrante de l'acte de brevet et du certificat d'auteur (art. 39). La délivrance du brevet pour une invention est publiée, ainsi que le certificat d'auteur, dans l'organe de l'Office des brevets (art. 42).

Brevets et certificats d'auteur ne peuvent être valablement délivrés que pour une invention nouvelle; une invention n'est pas considérée comme nouvelle lorsque, avant la date déterminante pour la priorité du brevet, elle a été divulguée en Pologne ou à l'étranger, ou exploitée publiquement en Pologne, ou exposée publiquement de façon à donner aux spécialistes des indications suffisantes pour pouvoir l'utiliser.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable lorsque la divulgation de l'invention a eu lieu dans une unité de l'économie nationale, moins de 6 mois avant le dépôt de la demande de brevet à l'Office des brevets (art. 17).

Des brevets et des certificats d'auteur ne peuvent être délivrés:

- 1° pour des inventions dont l'exploitation serait contraire aux lois en vigueur ou à l'ordre public;
- 2° pour des aliments, des produits pharmaceutiques et des produits fabriqués chimiquement.

Mais brevets et certificats d'auteur peuvent être délivrés pour des procédés de fabrication d'aliments et de produits pharmaceutiques, ainsi que de produits fabriqués chimiquement. Toutefois, le mélange des parties constitutives d'un produit n'est pas considéré comme un tel procédé de fabrication d'aliments et de produits pharmaceutiques.

Lorsqu'une invention a été faite en exécution d'un mandat ou avec l'aide d'une unité de l'économie nationale ou par un employé d'une telle unité dans son domaine d'activités, ou en rapport avec son occupation dans cette unité, elle est une invention d'employé.

L'invention d'employé est la propriété de l'Etat, sans égard au fait que l'employé est l'auteur ou le coauteur de l'invention.

Le droit de demander, en faveur de l'Etat, la délivrance d'un brevet pour une invention d'employé appartient à un Ministre compétent ou à l'unité de l'économie nationale dans laquelle l'invention a été annoncée ou qui doit l'utiliser la première (art. 23).

Toutefois, lorsque le Ministre ou l'unité de l'économie nationale n'a pas demandé le brevet et que l'auteur de l'invention est d'avis que sa proposition présente bien les caractéristiques d'une invention, il peut demander le brevet à l'Office des brevets.

Mais tout auteur d'une invention d'employé a le droit, lorsque l'entreprise a obtenu le brevet, de recevoir un certificat d'auteur (ordonnance du 12 octobre 1950, art. 5). Les dispositions légales concernant les brevets additionnels s'appliquent également aux certificats d'auteur (art. 20-21).

Annulations et litiges

Les conditions fixées par la loi concernant les annulations de brevets et les litiges auxquels ils peuvent donner lieu s'appliquent également aux certificats d'auteur.

Avantages conférés par le certificat d'auteur

Les titulaires de certificats d'auteur ont droit à une rémunération calculée sur la base de l'importance économique de l'invention.

4. RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE ROUMANIE

Législation

Règlement concernant l'organisation et le fonctionnement de la Direction générale de la métrologie, des normes et des inventions, approuvé par la décision du Conseil des Ministres n° 1164/1958 (art. 1^{er}, al. 1 et lettre d); art. 2, al. 1; art. 17; art. 26 à 32 y compris).

Règlement concernant le certificat d'auteur, approuvé par la décision du Conseil des Ministres n° 943/1950 (art. 5 et 7 à 18 y compris; art. 60 et 61) (*Prop. ind.*, 1951, p. 198).

Décret n° 120/1955 (art. 8 et 9).

Règlement pour les innovations, approuvé par la décision du Conseil des Ministres n° 2267/1953, avec les modifications

prévues par la *décision du Conseil des Ministres n° 1481/1957* (concernant les dispositions relatives au certificat d'auteur).

Les dispositions comprises dans le règlement sur les innovations qui concernent les organes qui s'occupent des inventions et des innovations et les fonctions de ceux-ci, la procédure de travail, l'application, l'extension et l'application par la voie de la généralisation, les limites de la compétence financière en matière d'indemnités et de frais, les fonds, les moyens financiers, le mode de calcul du montant des indemnités, l'augmentation de ce montant, le remboursement des frais et la rétribution du travail fourni par les auteurs, ainsi que les autres dispositions concernant l'appui de l'activité des innovateurs, sont également applicables aux inventions, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions réglementaires qui concernent les inventions.

Loi sur les brevets d'invention, du 17 janvier 1906, et *règlement y relatif*, du 21 avril 1906 (*Prop. ind.*, 1906., p. 38, 54).

Décret n° 324/1955 concernant les taxes pour les inventions, avec les modifications prévues par le décret n° 468/1956.

Organe de l'Etat compétent en matière d'inventions

Dans la République Populaire Roumaine, l'activité concernant les inventions est exercée par l'Office d'Etat pour inventions au sein de la Direction générale de la métrologie, des normes et des inventions.

Les différents noms qu'a reçus l'organe d'Etat compétent en matière d'inventions dans les actes législatifs parus jusqu'en 1957 (Comité pour les inventions et les découvertes; Direction des inventions et des innovations; Office d'Etat des normes et inventions) sont implicitement remplacés par le nom actuel: *Office d'Etat pour inventions*.

Statut du certificat d'auteur

Dans la République Populaire Roumaine, les droits sur les inventions sont protégés par des certificats d'auteur et par des brevets d'invention, lesquels sont délivrés par l'Office d'Etat pour inventions.

Le droit de choisir l'un ou l'autre de ces titres de protection — certificat d'auteur ou brevet d'invention — appartient à l'inventeur.

Lorsque, toutefois, l'invention a été réalisée à la demande ou avec l'aide des organes de l'Etat, il sera accordé à l'inventeur un certificat d'auteur.

Le certificat d'auteur est accordé à l'entreprise socialiste au sein de laquelle l'invention a été réalisée, lorsque l'invention est un résultat de l'expérience ou de la pratique collective et s'il ne sera pas possible de l'attribuer à l'activité créatrice de personnes physiques déterminées.

Il sera également accordé un certificat d'auteur lorsque l'inventeur offrira son invention à l'Etat et celui-ci, par l'intermédiaire d'un Ministère intéressé, acceptera de l'appliquer.

Lorsque l'inventeur offre son invention à l'Etat et demande un certificat d'auteur, ainsi que lorsque l'invention a été réalisée à la demande ou avec l'aide des organes de l'Etat, les droits totaux et exclusifs sur l'invention sont transmis à l'Etat, par l'intermédiaire des Ministères intéressés. Dans ces cas sont délivrés:

- des certificats d'auteur, aux inventeurs;
- des brevets d'invention, au Ministère ou à l'institution centrale qui a accepté l'application de l'invention.

Statut du certificat d'auteur - Procédure de l'enregistrement, examen et octroi - Publication

Les demandes pour l'octroi des certificats d'auteur sont enregistrées directement et seulement à l'Office d'Etat pour inventions.

Est considérée comme la date certaine de l'invention (date du dépôt) la date (l'année, le mois, le jour et l'heure) de l'enregistrement de la demande à l'Office d'Etat pour inventions.

Lorsque le mémoire descriptif ou les dessins de l'invention n'auront pas été annexés à la demande, le jour du dépôt de ces documents sera considéré comme la date certaine de l'invention.

La demande pour l'octroi du certificat d'auteur est remplie par l'inventeur ou par ses successeurs.

Les demandes sont soumises à un examen qui porte sur les conditions réglementaires requises pour la formation d'un dépôt régulier et sont enregistrées dans le registre unique des inventions, à l'Office d'Etat pour inventions, lorsque les conditions réglementaires (demande en due forme, mémoire descriptif avec revendications, dessins explicatifs) sont remplies.

Après l'enregistrement dans le registre unique, l'un des exemplaires du mémoire descriptif et des dessins explicatifs sont envoyés au Ministère intéressé, afin que soient examinées l'utilité de l'invention et les possibilités de réalisation, ainsi qu'en vue de l'expérimentation et de l'application.

Le deuxième exemplaire du mémoire descriptif et des dessins explicatifs, lesquels forment le dossier de l'invention, est réparti à l'un des services pour recherches de l'Office d'Etat pour inventions, en vue d'établir les éléments de nouveauté et de progrès technique, qui sont examinés par rapport avec le niveau atteint par la technique et le progrès mondial à la date du dépôt de l'invention.

Après l'enregistrement, l'Office d'Etat pour inventions atteste à l'auteur la formation du dépôt de l'invention et lui délivre une note confirmatoire.

Le Ministère intéressé, auquel l'invention a été envoyée, en accuse réception à l'auteur de l'invention et lui communique, dans un délai de 45 jours à compter de l'entrée au service de registration, si l'expérimentation a été admise. Le déposant sera en même temps informé du délai qui aura été fixé pour l'éventuelle acceptation de l'application.

Après que l'examen aura été effectué et après qu'auront été établis les éléments de nouveauté et le niveau du progrès technique par rapport au niveau mondial, et si le Ministère intéressé a communiqué qu'il accepte d'appliquer l'invention, la Commission pour les inventions de l'Office d'Etat pour inventions reconnaît à la proposition le caractère d'invention.

Elle accorde en même temps à l'auteur le certificat d'auteur et au Ministère intéressé le brevet d'invention.

En ce qui concerne l'octroi du brevet au nom de l'Etat, sont mentionnées ici les dispositions de l'article 60, alinéa 2, du règlement approuvé par la décision du Conseil des Ministres n° 943/1950 et celles de l'article 9 du décret n° 120/

1955, lesquelles établissent que, par l'enregistrement des demandes de certificats d'auteur à l'Office d'Etat pour inventions, sont remplies les dispositions des articles 15 et suivants de la loi sur les brevets d'invention, du 17 janvier 1906, en faveur de l'Etat, en ce qui concerne les droits de celui-ci sur les inventions.

L'Etat accomplit toutes les formalités réglementaires et supporte tous les frais, aussi bien pour l'obtention du brevet d'invention et son maintien en vigueur que pour la réalisation, la mise en œuvre et l'application de l'invention.

L'Etat pourra également faire breveter l'invention à l'étranger.

Les certificats d'auteur et les brevets d'invention accordés par l'Office d'Etat pour inventions sont publiés dans le bulletin *La Métrologie appliquée*. Cette publication indique, dans l'ordre de succession des numéros des brevets: le numéro du certificat d'auteur, la date du dépôt de l'invention, la date de l'octroi, la date de la délivrance, les priorités qui ont été invoquées avec l'indication des pays, le nom du Ministère titulaire du brevet d'invention, les nom et prénom de l'inventeur et le titre de l'invention.

Les mémoires descriptifs et les dessins explicatifs sont imprimés en fascicules et sont diffusés sur le territoire national et à l'étranger.

Droits conférés par les certificats d'auteur

1. L'inventeur bénéficie des principaux droits indiqués ci-après:

- a) le droit à la qualité d'auteur;
- b) le droit à la délivrance du certificat d'auteur;
- c) le droit à ce que l'invention soit appliquée, lorsque l'application a été acceptée;
- d) le droit de rendre publique l'invention;
- e) le droit à la mention de son nom et prénom sur le brevet d'invention délivré à l'Etat;
- f) le droit à une indemnité pécuniaire, dont le montant est calculé sur la base des effets économiques qui découlent de l'application de l'invention, conformément au tableau des tarifs établi, et compte tenu des effets d'ordre social qui peuvent avoir lieu.

Pour les inventions dont les effets économiques ne peuvent être calculés, ou lorsque ces effets sont sans importance par rapport à des effets d'un autre ordre, ainsi que lorsque l'application ne comporte pas d'effets économiques, le montant de l'indemnité est établi sur la base d'appréciations, en tenant compte de l'importance et de l'utilité de l'invention. Les indemnités pour les inventions pour lesquelles ont été délivrés des certificats d'auteur à des entreprises socialistes seront versées aux chefs de ces entreprises, afin que leur montant soit réparti entre les membres du personnel qui ont travaillé et contribué à ces inventions. L'indemnité est calculée et versée par le Ministère qui a accepté l'application de l'invention;

- g) le droit au remboursement des frais qu'auront coûtés l'exécution des dessins, des plans de construction, de la confection du prototype, de l'expérimentation et de la mise en œuvre de l'invention;

h) le droit à la différence entre l'ancienne norme et la nouvelle norme, adoptée à la suite de l'application de l'invention, pour une période de six mois à compter depuis l'introduction de la nouvelle norme;

i) le droit à la préférence pour être promu dans ses fonctions, pour être réparti aux cours de qualification professionnelle et pour bénéficier des places dans les maisons de repos.

2. L'Etat, par l'intermédiaire des Ministères intéressés qui ont accepté l'application des inventions, bénéficie des droits indiqués ci-après:

a) le droit d'appliquer les inventions sur la plus large échelle possible et dans l'intérêt de toute la société;

b) le droit d'obtenir des brevets d'invention sur le territoire national et à l'étranger.

3. L'Etat, par l'intermédiaire des Ministères intéressés qui ont accepté l'application de l'invention, a les obligations suivantes:

a) l'obligation d'appliquer les inventions dont l'application a été acceptée, dans toutes les entreprises dans lesquelles l'application est nécessaire et possible;

b) l'obligation de faire connaître à l'inventeur l'application de l'invention;

c) l'obligation de calculer et de verser dans les délais réglementaires le montant de l'indemnité due à l'inventeur;

d) l'obligation de prêter leur appui aux inventeurs, de leur fournir toute information utile dans les domaines technique et juridique et de les aider dans les travaux d'élaboration et d'expérimentation des inventions;

e) l'obligation de préserver le secret des inventions déclarées secrètes;

f) l'obligation de payer les taxes réglementaires, afin de maintenir en vigueur les brevets d'invention accordés à l'Etat.

Droits des étrangers

Les étrangers peuvent obtenir des certificats d'auteur dans des conditions d'égalité avec les citoyens roumains, lorsqu'ils offriront leurs inventions à la République Populaire Roumaine.

Les étrangers peuvent limiter la portée de leur offre concernant les droits sur leurs inventions au seul territoire de la République Populaire Roumaine.

Voies de recours - Organes de juridiction

Contre les décisions de la Commission des inventions qui portent sur l'octroi des certificats d'auteur et des brevets d'invention accordés à l'Etat, ainsi que contre les décisions des Ministères concernant le calcul et le versement des indemnités, des contestations peuvent être introduites auprès de la Commission pour les contestations concernant les inventions et les innovations, à l'Office d'Etat pour inventions.

Les contestations portant sur les décisions prises par la Commission des inventions sont introduites par les parties intéressées (l'auteur et le Ministère intéressé) dans un délai de 30 jours à compter depuis la communication des décisions.

Les contestations qui portent sur la nouveauté d'une invention pour laquelle a été délivré un certificat d'auteur ou

pour laquelle une demande de certificat d'auteur a été déposée sont introduites dans le délai d'un an à compter depuis leur publication dans le bulletin *La Métrologie appliquée*.

Les contestations qui portent sur le montant des indemnités sont également introduites dans un délai de 30 jours à compter depuis la communication de la décision prise par le Ministère.

Les décisions prises par la Commission pour les contestations concernant les inventions ont un caractère définitif et exécutoire. Ces décisions peuvent être soumises à révision seulement lorsque viennent à intervenir de nouveaux éléments, lesquels étaient inconnus au moment où une solution a été donnée à la contestation et sont de nature à modifier la décision dont la révision est demandée.

Le droit d'auteur d'une invention pour laquelle a été délivré ou a été demandé l'octroi d'un certificat d'auteur peut être contesté par n'importe quelle personne prétendant être le véritable auteur ou le coauteur de l'invention. Les contestations sont introduites dans le délai d'un an à compter depuis la publication de l'invention dans le bulletin *La Métrologie appliquée* et sont de la compétence des tribunaux.

Dispositions fiscales

Les demandes pour l'obtention des certificats d'auteur sont exemptes de toute taxe.

L'Office d'Etat pour inventions peut accorder des réductions ou des exemptions de taxes lorsque l'inventeur a offert l'invention à l'Etat, n'obtenant toutefois pas un certificat d'auteur mais un brevet d'invention.

Les Ministères qui ont accepté l'application des inventions paient, pour les brevets d'invention qui leur ont été accordés, les taxes réglementaires requises pour l'enregistrement des demandes de brevet d'invention, ainsi que les taxes annuelles perçues pour le maintien en vigueur des brevets d'invention.

Note

Les innovations ne sont pas des inventions, mais des réalisations dont la nouveauté et le progrès technique sont déterminés par rapport aux conditions existantes dans les entreprises où elles sont enregistrées. Les innovations ne peuvent donc être prises en considération comme sujet d'étude pour l'examen du certificat d'auteur.

5. RÉPUBLIQUE SOCIALISTE TCHÉCOSLOVAQUE

Législation

Les textes en vigueur concernant le certificat d'auteur sont les suivants:

Loi n° 34, du 5 juillet 1957 (Prop. ind., 1958, p. 86).

Arrêté du 26 octobre 1957 du Ministère de la Santé.

Arrêté du 17 avril 1958 du Ministère de l'Agriculture.

Note

Les certificats d'auteur sont délivrés pour les nouvelles méthodes de guérison ou de prévention des maladies, pour les nouvelles variétés de semences ou de plantes et pour les nouveaux produits de l'élevage.

A cet égard, le Président de l'Office des brevets et inventions de Prague, dans une communication adressée le 9 janvier 1964 au Directeur des BIRPI, s'est exprimé comme suit:

« Quant au certificat d'auteur, je voudrais vous informer qu'il s'agit d'un document sur la qualité d'auteur seulement, donc bien différent de celui qui doit procurer la protection d'une invention au sens de l'Union de Paris. L'expression française s'appliquant à ce document pourrait donner lieu à un malentendu. La loi tchécoslovaque dit: „osvědčení o původství”, c'est-à-dire, en traduction littérale, le „certificat sur la qualité d'auteur” (en allemand: *Bescheinigung über die Urheberschaft*). Par contre, l'expression française „certificat d'auteur” correspond au tchèque „původské osvědčení” (*Urheberschein*), désignant un document assurant une protection de même caractère que le brevet d'invention. Ce document existe dans la législation de quelques pays, par exemple de l'Union soviétique et de la Bulgarie, mais pas encore dans celle de la Tchécoslovaquie. »

L'article 24 de la loi du 5 juillet 1957 dispose que les étrangers auront les mêmes droits et les mêmes obligations que les ressortissants tchécoslovaques, sous réserve de réciprocité.

6. UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Législation

Ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation, du 24 avril 1959 (Prop. ind., 1959, p. 241).

Instructions sur les indemnités dues pour les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation, du 24 avril 1959 (Prop. ind., 1960, p. 3).

Arrêté n° 435 du Conseil des Ministres de l'URSS donnant force exécutoire à l'ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation, et aux instructions sur les indemnités dues pour les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation, du 24 avril 1959 (Prop. ind., 1960, p. 7).

Ordonnance du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et du Conseil des Ministres de l'URSS, n° 531, du 20 mai 1960, relative aux mesures d'amélioration de la mise à exécution dans l'économie nationale des inventions et des propositions de rationalisation.

Principes de législation civile de l'URSS et des Républiques de l'Union approuvés par le Soviet suprême de l'URSS le 8 décembre 1961 (chap. 5 et 6).

Notion de certificat d'auteur

La qualité d'auteur d'une invention est reconnue par la délivrance d'un certificat d'auteur ou d'un brevet d'invention. Les « diplômes » et « attestations », également mentionnés par les lois et règlements de l'URSS, sont de nature différente de celle du certificat d'auteur.

Le « diplôme » est délivré à l'auteur d'une découverte scientifique. L'« attestation » est délivrée à l'auteur d'une proposition de rationalisation, c'est-à-dire d'une innovation ou d'un perfectionnement considérés sur le plan local de

l'entreprise. C'est le chef de l'entreprise, ou le Ministère dont elle dépend, qui délivre l'attestation.

Est considérée comme une invention pouvant faire l'objet d'un certificat d'auteur la « solution » d'un problème technique essentiellement nouvelle et ayant des effets positifs dans les domaines de l'économie, de la culture, de la protection de la santé ou de la défense nationale.

L'auteur d'une invention peut, à son choix, demander soit une simple reconnaissance de sa qualité d'auteur, soit la reconnaissance de sa qualité d'auteur en même temps que de son droit exclusif de son invention. Dans le premier cas, il est délivré pour l'invention un certificat d'auteur, dans le second cas un brevet.

Si l'invention a fait l'objet d'un certificat d'auteur, le droit de l'utiliser appartient à l'Etat, lequel se charge d'en assurer une mise en application rationnelle dans les entreprises et les organisations de l'Etat.

Les entreprises et les organisations coopératives et publiques utiliseront, aux mêmes conditions que les entreprises et les organisations de l'Etat, les inventions qui relèvent de leur secteur.

En ce qui concerne la protection des droits de l'inventeur à l'étranger, le certificat d'auteur est assimilé à un brevet d'invention (ordonnance 1959, art. 71).

Statut du certificat d'auteur

a) Un certificat d'auteur est délivré, à l'exclusion d'un brevet d'invention, dans les cas suivants:

- 1° lorsque l'invention est faite en relation avec le travail de l'inventeur dans une entreprise (ou une organisation) de l'Etat ou dans une entreprise coopérative ou publique, ou en relation avec son devoir;
- 2° lorsque l'inventeur a reçu de l'Etat, d'une entreprise ou d'une organisation de l'Etat, ou d'une entreprise coopérative ou publique, une aide financière ou toute autre aide matérielle pour travailler à son invention (ordonnance 1959, art. 49).

b) Il n'est délivré ni certificat d'auteur, ni brevet pour les substances obtenues par un procédé chimique; seuls pourront faire l'objet d'un certificat d'auteur ou d'un brevet les nouveaux procédés de fabrication d'une substance.

Il ne pourra être délivré que des certificats d'auteur pour les remèdes ou les substances gustatives et les denrées alimentaires qui ne sont pas obtenus par un procédé chimique.

Les méthodes applicables à la guérison des maladies pourront faire l'objet d'un certificat d'auteur seulement si elles sont nouvelles et ont été pratiquées avec succès.

Des certificats d'auteur sont délivrés par le Ministère de l'Agriculture aux sélectionneurs, stations de sélection et stations d'élevage pour les résultats obtenus par sélection dans le domaine de l'amélioration de l'espèce des animaux domestiques, de la volaille, des vers à soie, ou dans le domaine de l'amélioration de variétés végétales cultivées en agriculture (ordonnance 1959, art. 4 et 5).

c) En cas d'invention complémentaire, si un certificat d'auteur a déjà été délivré pour l'invention principale, l'invention qui la complète ne pourra faire l'objet d'un certificat d'auteur additionnel que dans les cas où il ne s'est pas écoulé

plus de 15 ans à compter de la date où le certificat d'auteur principal a été inscrit au Registre d'Etat de l'URSS relatif aux inventions.

Après l'expiration des 15 années, l'invention complémentaire sera considérée comme indépendante et fera l'objet d'un certificat d'auteur indépendant.

La demande ayant pour objet une invention complémentaire et déposée par l'auteur d'une invention principale dans le délai de 6 mois à compter de la date où a été signé le bon à tirer du *Bulletin des inventions*, qui a publié l'invention principale, bénéficiera de la priorité à l'égard du dépôt de la même invention fait durant ce même délai par une tierce personne.

Si l'invention principale a fait l'objet d'un brevet, la personne qui dépose une invention complémentaire pourra obtenir, à son choix, soit un brevet additionnel, soit un certificat d'auteur additionnel. Dans ce dernier cas, l'indemnité due à la personne qui aura obtenu un certificat d'auteur additionnel sera versée conformément aux règles générales applicables, mais seulement après que le droit d'utiliser l'invention principale aura été cédé à l'Etat.

Si le certificat d'auteur principal (ou le brevet principal) cesse d'être valable pour des raisons qui ne touchent pas l'invention complémentaire, le certificat d'auteur additionnel (ou le brevet additionnel) deviendra indépendant (ordonnance 1959, art. 51-53).

Procédure relative à l'obtention du certificat d'auteur

Cette procédure est essentiellement la même que celle qui s'applique au brevet d'invention (ordonnance 1959, art. 30 à 43 et 47).

Les certificats d'auteur, comme les brevets, sont établis selon un modèle uniforme fixé par le Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS. Les inventions qui ont été mises en application ainsi que le montant de l'indemnité versé de ce fait seront inscrits sur le livret de travail de l'auteur (ou des auteurs) (ordonnance 1959, art. 20 et 73).

Annulation et litiges

Les dispositions s'appliquant aux actions en annulation et aux litiges concernant les certificats d'auteur sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux brevets. Ce sont essentiellement les suivantes:

« Les entreprises d'Etat, les entreprises coopératives ou les entreprises publiques, les organisations et institutions aussi bien que les personnes privées pourront, dans le délai d'une année à compter de la publication relative à la délivrance du certificat d'auteur (ou, si cette publication n'a pas eu lieu, dans le délai d'une année à compter de la date où l'invention a été inscrite au Registre d'Etat de l'URSS relatif aux inventions), attaquer la validité de la délivrance du certificat d'auteur, en prouvant que l'invention n'était pas nouvelle ou que l'auteur effectif de l'invention était une autre personne. Sera considérée comme date de la publication celle à laquelle le *Bulletin des inventions* publiant l'octroi du certificat d'auteur a été livré à la publication par la signature du bon à tirer.

« Le Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS se prononcera définitivement sur les objections fondées sur un manque de nouveauté de l'invention ayant fait l'objet d'un certificat d'auteur.

« S'il constate que l'objet de l'invention pour laquelle a été délivré le certificat d'auteur était déjà connu, en tout ou en partie, le Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS prononcera la nullité du certificat d'auteur délivré pour l'invention en cause ou délivrera à l'auteur, en son lieu et place, un nouveau certificat d'auteur portant une revendication dûment corrigée.

« La déclaration de nullité du certificat d'auteur ou la délivrance d'un nouveau certificat d'auteur portant une revendication corrigée seront publiés dans le *Bulletin des inventions*.

« Il incombera au tribunal de se prononcer, selon la procédure établie, sur les oppositions relatives à la qualité de l'auteur (ou des coauteurs) de l'invention. Si l'action intentée par suite d'un litige relatif à la qualité de l'auteur (ou des coauteurs) l'a été avant la délivrance du certificat d'auteur, le Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS prendra toutes les mesures nécessaires en vue de la délivrance du certificat d'auteur, mais il surseoirà à la délivrance du certificat jusqu'à prononcé du tribunal.

« La décision du tribunal relative à la nullité du certificat d'auteur ou à la remise du certificat d'auteur à l'auteur effectif de l'invention sera publiée dans le *Bulletin des inventions* » (ordonnance 1959, art. 44 à 46).

Droits et privilèges conférés par le certificat d'auteur

Les titulaires d'un certificat d'auteur ont droit à une indemnité calculée dans les conditions déterminées par la loi sur la base des économies réalisées grâce à l'invention.

Ils ont également un droit de préséance pour l'obtention d'une place de collaborateur scientifique dans les instituts de recherches scientifiques ou dans les entreprises expérimentales relevant de leur branche.

Les inventeurs ayant présenté des propositions particulièrement utiles pour l'Etat auront, de plus, le droit d'occuper une surface habitable supplémentaire (ordonnance 1959, art. 76 et 77).

Dispositions fiscales

Il n'est pas perçu de taxe d'Etat pour la délivrance d'un certificat d'auteur relatif à une invention.

L'indemnité versée pour une invention n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu si elle ne dépasse pas le montant de 1000 roubles.

Si l'indemnité dépasse le montant de 1000 roubles, les sommes excédant ce montant seront imposées, après déduction d'un montant de 1000 roubles pour chaque invention.

Droits des étrangers

Les étrangers auteurs d'une invention jouissent, sur la base de la réciprocité, des mêmes droits que ceux qui sont accordés aux ressortissants de l'URSS (ordonnance 1959, art. 14).

7. RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE

Note

La loi du 31 octobre 1960 (*Prop. ind.*, 1961, p. 190) sur les brevets et améliorations techniques qui a abrogé la loi du 1^{er} décembre 1948, a supprimé le régime du certificat d'auteur pour les inventions.

Cette loi ne contient, en ce qui concerne le certificat d'auteur, que des dispositions transitoires qui sont les suivantes:

« Le certificat d'auteur délivré pour une certaine invention conformément aux dispositions de l'ancienne loi sur les inventions et les perfectionnements techniques peut être transformé en brevet à la demande du titulaire. La durée d'un tel brevet ne peut dépasser quinze ans à compter du jour de la publication du certificat d'auteur.

« La durée des certificats d'auteur délivrés pour des inventions secrètes, qui ne peut être supérieure à quinze ans, se compte du jour de l'inscription du certificat au registre des inventions secrètes.

« Si l'inventeur titulaire d'un certificat d'auteur ne demande pas la transformation du certificat d'auteur en brevet, conformément à l'alinéa 1 du présent article, ledit certificat d'auteur expire à l'échéance des quinze ans suivant, selon le cas, le jour de la publication de sa délivrance ou le jour de l'inscription dans le registre des inventions secrètes » (art. 105).

« Après la transformation du certificat d'auteur en brevet, son titulaire est tenu d'acquitter les taxes prévues pour le maintien en vigueur du brevet; le point de départ de cette obligation est l'année au cours de laquelle le certificat d'auteur a été transformé en brevet. Les taxes doivent être versées jusqu'à concurrence du montant prescrit pour l'année respective de la durée du brevet.

« L'indemnité à verser à l'auteur de l'invention protégée par le certificat d'auteur et ayant commencé à être exploitée avant la transformation du certificat d'auteur en brevet peut être déterminée par accord entre l'inventeur et le bénéficiaire de l'invention après la transformation.

« A défaut d'accord, l'indemnité est déterminée conformément aux prescriptions antérieurement en vigueur sur l'établissement et la fixation du montant de l'indemnité » (art. 106).

Les « améliorations techniques » visées par la loi s'apprécient sur le plan local de l'entreprise et sont d'une nature différente de celle des inventions auxquelles s'appliquent les brevets.

III. Rapport de M. W. Wallace, Rapporteur¹⁾

Lors de la Conférence diplomatique tenue à Lisbonne pour la révision de la Convention de Paris, la Délégation de la Roumanie a proposé que les mots « certificats d'auteur » soient insérés à l'article 1 (4) de la Convention; ainsi, les certificats d'auteur seraient compris, aux fins de la Convention, parmi les « brevets d'invention ». Cette délégation a également proposé que la Convention mentionne que, au sens de

son article 4, les demandes de certificats d'auteur soient assimilées à des demandes de brevets. Ces propositions ont été soutenues par les délégations d'un certain nombre de pays. D'autres délégations ont estimé que la majorité des pays unionistes ne connaissaient pas suffisamment ce mode de protection des inventeurs et qu'il n'était donc pas encore temps d'accepter les propositions roumaines. La Conférence n'a par conséquent pas accepté cette proposition, mais il a été bien entendu que cette décision ne préjugait en rien du fond du problème et qu'elle n'était prise qu'en raison de l'insuffisance de données et de renseignements.

C'est ainsi que le Directeur des BIRPI a réuni le présent Groupe d'étude afin d'examiner l'ensemble de la question des certificats d'auteur dans ses rapports avec les dispositions de la Convention de Paris. Il a invité les pays qui ont manifesté de l'intérêt pour cette question lors de la Conférence de Lisbonne à désigner des experts pour constituer ce Groupe d'étude. Les experts, bien que désignés par leurs gouvernements respectifs, ont agi à titre personnel et sans engager la responsabilité d'aucun gouvernement.

Les pays invités à désigner des experts ont été les suivants: Bulgarie (République populaire de), Etats-Unis d'Amérique, Hongrie (République populaire de), Israël, Pays-Bas, Pologne (République populaire de), Roumanie (République populaire de), Royaume-Uni, Tchécoslovaquie (République socialiste de) et Yougoslavie (République socialiste fédérative de). En outre, l'URSS a été invitée à désigner des observateurs. Une liste des participants est annexée au présent Rapport¹⁾. Il résulte de cette liste que ces pays ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de l'ensemble des pays unionistes. Ce n'est d'ailleurs pas selon ce critère qu'ils ont été choisis: tous les pays qui délivrent des certificats d'auteur ont été représentés, mais ne l'ont été que dans une proportion relativement faible les pays dont le mode traditionnel et exclusif de récompense des inventeurs est le brevet.

Sur la proposition des experts des Etats-Unis, M. Anghel, l'un des deux experts roumains, a été nommé Président; sur proposition des experts de la Tchécoslovaquie, j'ai exercé les fonctions de Rapporteur.

La session a débuté par une discussion générale portant sur les relations entre les brevets et les certificats d'auteur et par une description de la manière dont fonctionne le système des certificats d'auteur dans les pays qui le connaissent. Quoique les législations ne soient pas entièrement identiques dans tous les pays socialistes, on a constaté l'existence des principes généraux suivants:

1) Les membres du Groupe d'étude ont estimé à l'unanimité que leurs travaux ne concernaient que les certificats d'auteur accordés pour des inventions. Il aurait peut-être été plus simple d'utiliser l'expression « certificats d'inventeurs »; mais, puisque le terme de « certificat d'auteur » est le terme habituel, le présent Rapport continuera de l'utiliser, étant bien entendu qu'il doit être compris exclusivement dans le sens de certificats pour des inventions.

2) Les certificats d'auteur sont délivrés sur la base d'une demande déposée auprès de l'Office de la propriété indus-

¹⁾ Document des BIRPI, n° PJ/27/15/Rev.

¹⁾ Voir partie V, p. 85 et 86.

trielle de l'Etat intéressé, donc de l'Office chargé de la délivrance des brevets. La demande doit porter une date et comprendre une description suffisante de l'invention, avec des-
sins, si nécessaire, telle que des tiers soient mis en mesure de la réaliser. La description de l'invention est donc formulée à tous points de vue de la même manière que celle d'un brevet.

3) La procédure de délivrance et de révocation est la même que pour les brevets.

4) En fait, l'inventeur à la fois demande la protection juridique de son invention et transmet le droit d'exploitation à l'Etat pour une récompense basée sur l'utilisation de l'invention et les économies qui en découlent, et pour certains autres privilèges.

5) L'inventeur dans ces pays pourra, à son choix, faire une demande soit de brevet, soit de certificat d'auteur. Toutefois, pour certains produits tels que les médicaments, seuls des certificats d'auteur peuvent être délivrés sans qu'existe la faculté d'opter pour un brevet.

6) Les étrangers ont, tout comme les nationaux des pays en question, le droit de demander soit un certificat d'auteur, soit un brevet; ils peuvent invoquer le droit de priorité basé sur leur dépôt étranger (si leurs pays sont parties à la Convention), et ce aussi bien pour le certificat d'auteur que pour le brevet. Cela vaut pour les personnes morales comme pour les personnes physiques.

Les documents PJ/27/3, 4 et 7 exposent le détail des lois applicables; des commentaires concernant ces lois peuvent être trouvés dans les déclarations de certains experts (voir documents PJ/27/9, 10, 12 et 13).

Au cours des discussions, a été mis en lumière le principal — et peut-être le seul fondamental — point de divergence entre les experts: nombre d'experts des pays socialistes ont exprimé l'opinion que la similitude entre les brevets et les certificats d'auteur était telle que, dans le texte actuel de la Convention, les certificats d'auteur sont en réalité convertis par le terme « brevet d'invention »; d'ailleurs, la Convention de Paris comprend une énumération énonciative qui permet d'inclure le certificat d'auteur parmi les titres de protection. Les experts des Etats-Unis, du Royaume-Uni, des Pays-Bas et d'Israël ont souligné les différences essentielles entre les deux méthodes utilisées pour encourager les inventions et récompenser les inventeurs: le brevet est un monopole conféré par l'Etat à l'inventeur, lequel est libre de l'exploiter à son profit personnel, alors que le certificat d'auteur constitue, fondamentalement, un système par lequel l'inventeur transmet ses droits à l'Etat (sauf naturellement ses droits moraux), ne garde pour lui-même aucun droit de monopole et s'en remet à l'Etat de la récompense à recevoir. Les experts de ces derniers pays ont donc estimé que, bien que, dans certains pays tels que le Royaume-Uni par exemple, la priorité unioniste soit en fait accordée sur la base des certificats d'auteur, la Convention, dans son texte actuel, n'obligeait aucun pays à accorder une telle priorité.

Toutefois, le Groupe d'étude a été d'accord pour estimer qu'il n'y avait pas d'objection de principe à rechercher les moyens d'obtenir que la Convention prévoie expressément la concession mutuelle de priorité entre brevets et certificats d'auteur.

Au cours de cette discussion générale, l'expert d'Israël a attiré l'attention sur le fait que c'est à l'article 6 de la loi française de 1791 que la notion de certificat d'auteur est apparue pour la première fois, à savoir la cession de l'invention à l'Etat contre une récompense découlant de son utilisation par ce dernier. Il a également souligné que même les droits « exclusifs » découlant du brevet étaient partout sujets à une certaine érosion résultant, par exemple, du pouvoir de l'Etat d'accorder des licences obligatoires ou de passer outre, d'une autre manière, aux droits exclusifs, notamment à des fins de défense nationale ou par le moyen de dispositions permettant à l'inventeur de se déclarer volontairement prêt à consentir des « licences de droit » et de payer ainsi des taxes de renouvellement réduites. L'expert de la Hongrie a souligné un point très important: l'assimilation des certificats d'auteur aux brevets aux fins de la priorité encouragerait grandement les pays non unionistes qui connaissent les deux systèmes de protection — brevets et certificats d'auteur — à adhérer à la Convention.

Après cette discussion générale, le Groupe d'étude a abordé l'examen des points 4 à 7 du document de travail PJ/27/2. Au sujet du point 4, il a été admis sans avis divergent que l'objet d'un certificat d'auteur accordé pour des inventions pouvait être considéré à juste titre comme rentrant dans le cadre de la propriété industrielle au sens de la Convention; tel n'est toutefois pas le cas pour les objets mentionnés au point 4 (b), tels que les propositions de rationalisation ou les diplômes délivrés pour des découvertes puisque, dans ces cas, il ne s'agit pas de la protection des inventions industrielles.

Au sujet du point 4 (d) — avantages offerts aux étrangers —, les experts des Etats-Unis d'Amérique, soutenus par d'autres, ont déclaré que, bien qu'ils connaissent maintenant mieux les législations en la matière, les pays occidentaux n'ont qu'une expérience très limitée de la protection accordée dans la pratique par les pays socialistes aux inventions, principalement par le moyen de certificats d'auteur; ils hésitaient donc à se prononcer sur la valeur réelle des certificats d'auteur pour des étrangers. Les experts de la Tchécoslovaquie et de la Roumanie ont énuméré les avantages qu'il y a pour un étranger à rechercher la protection de son invention en optant pour le système du certificat d'auteur, notamment:

- 1° l'inventeur n'a à exposer aucun frais;
- 2° il reçoit une récompense si l'invention est utilisée, récompense dont le montant minimum est fixé par la loi;
- 3° il n'a pas à payer de taxes de dépôt ni de renouvellement, et certaines au moins des récompenses qui peuvent lui être accordées sont exonérées d'impôts.

Au sujet du point 4 (e) — difficultés pratiques qu'il peut y avoir à accorder un brevet en vertu d'un droit de priorité basé sur un certificat d'auteur, et réciproquement —, il a été relevé que le document connu en droit polonais sous le nom de certificat d'auteur pourrait être insuffisant. Il a été à nouveau souligné que, pour donner lieu à un droit de priorité, le document original devait identifier et décrire l'invention et avoir date certaine; il a également été convenu que le deuxième pays avait toujours la possibilité de décider si la description contenue dans le document original était suffi-

sante pour lui permettre de reconnaître un droit de priorité à l'invention; ce second pays est donc libre de ne pas admettre la priorité si ses administrations et ses tribunaux ne considèrent pas que les éléments pour lesquels le brevet est demandé sont suffisamment décrits dans le document sur lequel se fonde le droit de priorité.

Une autre difficulté pourrait survenir si un Etat, délivrant un certificat d'auteur à un étranger, exerçait lui-même le droit de présenter une demande à l'étranger. Toutefois, la loi roumaine permet à un étranger demandant la délivrance d'un certificat d'auteur de se réserver les droits pour l'étranger. La difficulté qui précède ne devrait pas exister dans les pays connaissant des stipulations de ce genre.

Le point 5 du document PJ/27/2 énumère un certain nombre d'articles de la Convention où les brevets sont mentionnés. Leur applicabilité aux certificats d'auteur a été discutée. L'expert d'Israël a estimé que, puisque le Groupe d'étude n'examinait que les droits de priorité, seul l'article 4 entraînait en considération; il n'y avait donc pas lieu d'étudier les modifications éventuelles d'autres articles.

D'autres experts ont jugé que certains des autres articles cités pouvaient entrer en considération; par exemple, une discussion a porté sur la question de savoir si les pays qui exigent l'« utilité industrielle » comme condition à l'octroi d'un certificat d'auteur (cf. art. 37 de la loi soviétique de 1959) pourraient accepter les obligations découlant de l'article 4^{quater} de la Convention. Mais certains experts ont exprimé l'opinion qu'il y avait une différence entre la conception de l'utilité industrielle et la philosophie de l'article 4^{quater}, lequel demande simplement que le brevet soit délivré même si la vente du produit breveté est soumise à des restrictions — par exemple à cause d'un monopole d'Etat sur la vente des produits considérés.

Le Groupe d'étude a estimé que l'article 5 — licences obligatoires — ne pouvait probablement pas s'appliquer aux certificats d'auteur, non plus que, à l'heure actuelle, l'article 5^{bis} — délai de grâce pour le paiement des taxes de renouvellement — bien que la situation puisse changer à l'avenir si les pays qui délivrent des certificats d'auteur décidaient de percevoir des taxes de renouvellement. Les articles 11 et 12 figurent probablement également parmi les dispositions à adapter. Aucune décision définitive n'a été prise au sujet de ces articles, puisque le Groupe de travail a exprimé l'espoir qu'ils fassent l'objet d'études ultérieures.

A la fin des discussions de ces points précis, les observateurs de l'URSS ont dit qu'ils étaient reconnaissants au Directeur des BIRPI pour avoir convoqué le Groupe d'étude et pour les avoir invités; ils ont maintenant une expérience de quarante années du système de protection des inventions par le moyen des certificats d'auteur aussi bien que par celui des brevets; lorsqu'ils demandent la délivrance d'un brevet à l'occident, les descriptions qu'ils soumettent sont identiques, quant à leur forme, à celles qui sont utilisées pour les certificats d'auteur qu'ils délivrent en URSS; le fait que leurs demandes de brevets sont acceptées montre que les certificats d'auteur sont identiques, quant à leurs descriptions, aux brevets occidentaux.

Le Groupe d'étude a ensuite examiné les mesures qui devraient être prises à l'avenir. Les experts de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie, soutenus par d'autres, ont suggéré que le Groupe d'étude déclare que:

- a) les certificats d'auteur entrent dans la sphère de la propriété industrielle;
- b) les certificats d'auteur offrent une protection conforme aux exigences de la Convention;
- c) l'objet des certificats d'auteur et celui des brevets sont identiques en ce qui concerne le droit de priorité.

Sur cette suggestion, il n'y eut toutefois pas unanimité. En outre, certains experts ont estimé qu'aller jusque là pourrait sembler interpréter la Convention elle-même, ce que le Groupe d'étude n'a évidemment pas pouvoir de faire. Les conclusions du Groupe d'étude ne sauraient en effet lier les pays unionistes, et les pays qui n'y sont pas représentés par des experts pourraient se formaliser si le Groupe d'étude donnait l'impression qu'il arrivait à des conclusions liant les Etats.

Après nouvelle discussion, l'accord s'est fait sur les conclusions générales suivantes:

- 1° il est impossible pour le Groupe d'étude de donner une interprétation authentique de la Convention;
- 2° il est désirable d'arriver à plus de clarté qu'il n'en existe actuellement;
- 3° il n'y a aucune raison de considérer le système de certificat d'auteur comme étant contraire à l'esprit et aux buts de la Convention de Paris;
- 4° il y a des pays qui, actuellement, pour ce qui est de la priorité, acceptent, en fait, des certificats d'auteur dans la délivrance des brevets;
- 5° même les experts des pays qui n'agissent pas ainsi et qui ne pensent pas que la Convention l'exige n'ont pas manifesté d'objection de principe à ce que soit étudiée la possibilité que la Convention prévoie expressément l'obligation de le faire.

En conclusion, le Groupe d'étude a invité le Directeur des BIRPI à prendre toute mesure jugée par lui appropriée (établissement de projets de texte, convocation de nouvelles réunions, etc.) à cette fin.

Après l'adoption de ces conclusions, le Directeur des BIRPI a déclaré qu'il pourrait être indiqué de chercher à amender, sur ce point partiel, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle à l'occasion de la réunion des pays unionistes à Stockholm en 1967. Si l'unanimité nécessaire ne pouvait être alors atteinte, on pourrait en venir à la conclusion d'un Protocole ou d'un Arrangement partiel.

IV. Exposés faits par les experts et observateurs des pays ci-après pendant les séances

1. Exposé de l'expert de la République Populaire de Bulgarie ¹⁾

« La République Populaire de Bulgarie a une expérience de plusieurs années en ce qui concerne les certificats d'auteur ou les brevets, selon le désir de l'auteur. Ce droit est reconnu

¹⁾ Document des BIRPI, n° PJ/27/13.

par les articles 8 à 10 de notre loi sur les inventions, d'après laquelle l'auteur d'une invention peut exiger la reconnaissance de son activité d'auteur par la délivrance d'un certificat d'auteur ou d'un brevet.

„Une invention peut faire l'objet soit d'un brevet, soit d'un certificat d'auteur.

„Par « invention », on entend « la solution créatrice d'un problème technique, quel que soit le domaine: économie nationale, culture, santé publique, défense nationale, etc.; cette solution représente un progrès par rapport au niveau précédent, elle constitue une nouveauté substantielle et peut, sous certaines conditions, avoir un effet positif dans l'immédiat et dans le futur » (loi de 1961, art. 8).

„Le brevet est valable pour quinze années à compter du jour de la demande et comporte la reconnaissance du droit exclusif de l'auteur de l'invention.

« Lorsqu'un certificat d'auteur est délivré, le droit d'exploitation de l'invention appartient à l'Etat, alors que l'auteur préserve son droit sous une forme de rémunération et d'avantages. De plus, afin de préserver les droits de l'Etat et des inventeurs à l'étranger, le certificat d'auteur est assimilé au brevet » (loi de 1961, art. 10).

„La demande de certificat d'auteur et de brevet se fait de la même manière.

„Nous sommes sûrs que la délivrance de certificats d'auteur et de brevets dans notre pays est dans le sens de la Convention de Paris.

„Les certificats d'auteur délivrés dans notre pays pour des inventions pour lesquelles des brevets sont demandés à l'étranger (par exemple Etats-Unis, Grande-Bretagne, Allemagne, etc.) sont également assimilés aux brevets.

„Nous vous prions de prendre en considération, dans les discussions qui vont suivre, la situation qui existe chez nous.”

2. Exposé des experts de la République Populaire de Pologne ¹⁾

„Admettant comme point de départ pour les délibérations ultérieures que l'invention est le développement d'un problème technique réalisé par l'inventeur comme résultat de l'action de son génie créateur, et que cette création existe détachée de l'inventeur, on peut remarquer, dans les prescriptions édictées par les différents pays, l'existence de normes allant dans deux directions. Certaines de ces normes concernent l'objet de la création technique: l'invention; d'autres concernent le sujet de la création: l'inventeur.

„Dans les relations sociales et économiques existant dans les pays capitalistes, il suffit, dans la majorité des cas, d'assurer la protection de l'invention. C'est à cette fin que la loi prévoit dans ces pays une forme de protection qui est le brevet d'invention. Il n'est pas étonnant que le texte de la Convention de Paris, qui n'a pas subi de changement fondamental depuis 1883, porte l'empreinte des besoins de cette époque, surtout dans le domaine de la dénomination des titres qui nous intéressent actuellement et qui sont accordés dans les différents pays aux personnes ayant fait connaître les résultats de leur création technique ou des créations d'autres

personnes, lorsque les institutions qui ont qualité dans ces pays pour se prononcer à cet égard ont déclaré que le résultat de cette action créatrice constitue une invention.

„L'article 1^{er}, alinéa (4), de la Convention comprend les brevets d'importation, les brevets de perfectionnement, les brevets et certificats d'addition, et laisse la voie ouverte pour d'autres titres accordés dans les différents pays après déclaration, conformément à la législation interne, que l'objet de la déclaration est une invention. L'article 1^{er}, alinéa (4), ouvre cette voie avec la formule « etc. ».

„Il n'est pas conforme aux principes du régime socialiste et des relations sociales économiques existant dans ce régime que la protection juridique soit seulement accordée aux inventions.

„Pour cette raison, le droit des pays socialistes qui accordent la protection juridique de l'invention garantit également la protection du droit des créateurs. Les formes extérieures relatives aux deux systèmes de protection dans les pays socialistes ne sont pas les mêmes. Tandis, par exemple, qu'en Pologne, après l'affirmation que l'objet déclaré constitue une invention, on accorde un brevet d'invention et qu'en même temps l'inventeur reçoit le certificat d'auteur pour son invention, en d'autres pays, la personne qui déclare l'invention — c'est presque toujours l'inventeur — a le droit de choisir entre le certificat d'auteur ou le brevet. La délivrance du brevet en Pologne, et aussi en d'autres pays, donne au propriétaire de l'invention, l'inventeur ou l'Etat, le droit exclusif à l'invention.

„Il en est autrement du certificat d'auteur. En Pologne, le certificat d'auteur affirme que la personne dénommée dans le certificat d'auteur est le créateur de l'invention. Mais en d'autres pays, le certificat d'auteur, outre l'affirmation que la personne dénommée dans le certificat est le créateur de l'invention, comprend aussi l'affirmation que l'invention réalisée par son créateur est en même temps la propriété de l'Etat et, dans ces conditions, le certificat d'auteur possède aussi les caractéristiques du brevet.

„Le problème de fond, en ce moment, est de reconnaître le plus vite possible que les prescriptions de la Convention de Paris, dans leurs termes actuels, confèrent les mêmes droits réciproques aux personnes des pays membres de l'Union, en ce qui concerne leurs inventions, qu'elles se réfèrent à un dépôt régulièrement fait préalablement dans les pays socialistes ou dans d'autres pays, ce qui peut conduire à la délivrance d'un certificat d'auteur ou au dépôt d'une demande de brevet d'invention.

„Pour s'exprimer nettement sur cette question, il convient de souligner que l'institution de certificats d'auteur pour les inventions est très étroitement liée au créateur des inventions.

„Les attestations ou certificats pour les projets de rationalisation n'ont rien de commun avec le certificat d'auteur. Ce sont là seulement des documents affirmant qu'une telle personne a réalisé un projet de rationalisation.

„Par projet de rationalisation, on entend le développement d'un problème technique ne présentant pas le résultat d'une création technique ou même de projets qui ne sont pas du tout le développement d'un problème technique.”

¹⁾ Document des BIRPI, n° PJ/27/12.

3. Exposé de l'expert de la République Populaire de Roumanie¹⁾

„Je erois en premier lieu qu'il est de mon devoir d'exprimer mes sincères remerciements aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle et à Monsieur le Directeur Bodenhausen personnellement, pour l'initiative et l'exceptionnelle attention accordée aux travaux préliminaires et à l'étude des problèmes mis à l'étude, afin d'assurer la bonne marche des travaux.

„J'exprime également mon entière satisfaction de pouvoir collaborer avec Messieurs les experts, dont la compétence et l'expérience bien connues en matière de propriété industrielle constituent une garantie pour la complète compréhension du problème mis à l'étude et, sans doute, pour la bonne conclusion des travaux.

„Ainsi qu'il vous est certainement connu, lors de la Conférence diplomatique de Lisbonne, en 1958, la délégation roumaine a relevé l'existence, dans les législations de certains pays membres de l'Union de Paris, de l'institution juridique du certificat d'auteur pour les inventions — titre de protection pareil au brevet d'invention.

„Désirant voir, d'autre part, ce titre de protection expressément consigné dans l'Acte qui a force de loi sur le plan international — la Convention de l'Union de Paris — afin de lui assurer une application unitaire et de rendre possible la protection réciproque des inventions entre les pays de l'Union et, en même temps, de favoriser l'adhésion d'autres pays dont la législation prévoit le certificat d'auteur, la délégation roumaine a proposé, lors de la Conférence de Lisbonne, que la Convention soit complétée en y faisant introduire le « certificat d'auteur pour les inventions ».

„Dans la proposition faite en 1958 à Lisbonne, la délégation roumaine désirait en fait obtenir pour le « certificat d'auteur pour les inventions » ce que la France avait obtenu à la Conférence de La Haye en 1925, lorsque — à côté des diverses espèces de brevets existant déjà depuis la constitution de la Convention — a été inclus dans le texte de l'aliéna (4) de l'article 1^{er} le « certificat d'addition » qui avait été entre temps réglé en France par la loi nationale.

„Les participants à la Conférence, considérant bien fondées les propositions de la délégation roumaine, ont exprimé toutefois leur préférence que la question soit examinée au préalable par un groupe compétent, afin d'éviter toute confusion.

„Entre temps, la question du certificat d'auteur pour les inventions est devenue mieux connue, à la suite des études qui ont été entreprises et qui ont été publiées dans la *Propriété industrielle*, mais surtout par les opinions compétentes et documentées exprimées par des organes et des personnalités bien connues dans le domaine de la propriété industrielle, que nous nous permettons de citer plus loin.

„Bien que toutes ces circonstances, qui mènent à la conclusion que les certificats d'auteur pour les inventions sont des titres de protection auxquels s'appliquent également les dispositions de la Convention de Paris, aient facilité la tâche du groupe d'étude, je vous prie cependant de me permettre de vous présenter, sommairement, les considérations qui justi-

fient les conclusions auxquelles nous nous sommes référés dans ce qui précède.

„1. Le certificat d'auteur et le brevet d'invention sont les deux titres de protection des inventions

„De l'étude comparée des législations des divers pays qui couvrent le « certificat d'auteur » en tant que titre de protection des inventions transmises à l'Etat, et de la législation concernant le « brevet d'invention » en tant que titre de protection des inventions, il résulte que la majorité des principes valables en matière d'invention sont communs à ces deux titres.

„a) Les conditions de forme pour la constitution légale du dépôt des inventions sont identiques. Dans tous les pays et quel que soit le nom donné par la loi au titre de protection des inventions — certificat d'auteur ou brevet — celui-ci est délivré sur la base d'une demande déposée auprès de l'institution compétente.

„A la demande, sont annexés le mémoire descriptif comprenant les revendications de nouveauté et de progrès technique, ainsi que les dessins y relatifs, en deux ou trois exemplaires.

„La demande déposée auprès de l'institution compétente établit la date (l'année, le mois, le jour et l'heure) du dépôt de l'invention, cette date étant en même temps celle de la priorité de l'invention.

„La demande peut être faite tant par des personnes physiques ou juridiques du pays même que par des personnes physiques ou juridiques appartenant aux pays étrangers, et l'office de l'Etat auprès duquel a été effectué le dépôt délivre l'attestation par laquelle est confirmé le dépôt de l'invention.

„b) En ce qui concerne le sujet de la protection juridique, les législations qui établissent le régime du certificat d'auteur ont adopté le principe du véritable auteur de l'invention, principe également adopté par la législation des pays anglosaxons lesquels ne connaissent qu'un seul titre de protection pour les inventions: le brevet d'invention.

„Même dans le cas où l'utilisation de l'invention appartient à l'Etat, c'est l'auteur lui-même qui fait la demande de l'enregistrement de son dépôt et il est le seul reconnu comme tel. Par conséquent, les nom et prénom de l'inventeur sont inscrits aussi bien sur le certificat d'auteur que sur le brevet d'invention qui est délivré au véritable inventeur.

„c) L'objet de la protection juridique du certificat d'auteur comprend, il est vrai, en dehors des inventions protégées par des brevets, celles des inventions dont l'objet fait partie de la catégorie des médicaments, des traitements médicaux, des aliments obtenus par des procédés autres que chimiques, des nouveautés végétales et des nouvelles races d'animaux.

„Dans les pays qui ne connaissent que le brevet d'invention comme titre de protection, ces inventions ne jouissent d'aucune protection. En ce qui les concerne, le certificat d'auteur leur reconnaît le caractère d'invention, établit leur priorité et assure à leurs auteurs les droits qui leur sont dus, tandis que les inventions elles-mêmes sont mises à la disposition de la société toute entière.

„Il est à remarquer en même temps que la sphère de la protection juridique du brevet d'invention n'a pas un caract-

¹⁾ Document des BIRPI, n° PJ/27/10.

tère absolu. C'est justement pour ce motif que certains pays ont créé une catégorie spéciale de brevets pour quelques produits comme les médicaments, les plantes, etc. C'est ainsi, par exemple, qu'en France a été introduit le « brevet spécial pour médicaments », et il se manifeste une tendance à élargir la sphère de la protection. Pourtant, la qualité d'un tel titre de protection n'a pas été mise en cause.

„Le certificat d'auteur, d'autre part, ne confère pas à une personne physique ou juridique un droit exclusif d'exploitation qui s'opposerait à ce que l'invention puisse être utilisée dans l'intérêt de la société, comme c'est le cas pour le brevet, mais tout au contraire, l'Etat, qui est le titulaire des droits sur les inventions, utilise celles-ci au bénéfice de la société toute entière.

„d) La procédure de l'octroi du certificat d'auteur prévoit un examen préalable qui porte sur les conditions de régularité de la demande — examen commun à tous les titres de protection — et un examen qui porte sur le fond de l'invention (nouveau et progrès technique sur le plan mondial, caractère d'industrialisation), comme le prévoit également la législation des pays dans lesquels les brevets sont délivrés après l'examen sur le plan mondial de la nouveauté et du progrès technique des inventions.

„e) Les certificats d'auteur qui ont été accordés, ainsi que ceux qui ont été révoqués, sont publiés dans le périodique officiel et sont ainsi rendus publics, de même que les brevets; les descriptions des inventions sont imprimées en fascicules et sont diffusées à l'intérieur du pays et à l'étranger.

„f) La protection des droits des inventeurs et des personnes physiques et juridiques intéressées fait l'objet de dispositions législatives spéciales d'ordre administratif, civil et pénal.

„g) Il est possible, tant sur la base des dispositions législatives qui régissent le certificat d'auteur, que sur la base de celles qui régissent le brevet d'invention, que les droits totaux et exclusifs sur l'invention soient transmis par le véritable auteur à une autre personne. Lorsqu'il s'agit du certificat d'auteur, les droits sur l'invention sont transmis à l'Etat et, lorsqu'il s'agit du brevet d'invention, ils le sont à une personne physique ou juridique, cette transmission étant soumise aux conditions établies par la législation nationale.

„En conclusion, il résulte de ce que nous venons d'exposer qu'en ce qui concerne l'application de la Convention de Paris, il n'y a pas de différence essentielle et concluante entre le certificat d'auteur et le brevet d'invention.

„Le certificat d'auteur est un brevet d'invention adapté aux nécessités du système socialiste; il est l'instrument juridique créé par le droit socialiste, dans lequel le droit exclusif d'exploitation de l'invention est transmis à l'Etat socialiste, qui applique l'invention au profit de la société socialiste toute entière.

„Lorsque l'auteur demande que son invention soit protégée par un certificat d'auteur, l'invention est réalisée, expérimentée et mise au point par les soins et aux frais de l'Etat; l'auteur jouit d'un droit à une récompense, dont le montant sera calculé sur la base des économies et des avantages d'ordre social réalisés grâce à l'invention, ainsi que de certains autres droits et avantages.

„M. Secretan, l'ancien Directeur des BIRPI, est également parvenu à la conclusion de l'identité du certificat d'auteur avec le brevet d'invention, dans la communication qu'il a faite au Comité pour le développement du commerce à la session de 1960 de la Commission économique pour l'Europe (Doc. TRADE 100, Ad. 1).

„On retrouve cette même conclusion dans la déclaration adressée au nom des BIRPI par leur Vice-Directeur, M. Magnin, au XXIV^e Congrès de l'AIPPI qui s'est réuni à Londres en 1960, en marge du rapport présenté par M. Grant, Président du *Patent Office*, lequel avait analysé la protection des inventions en Union Soviétique (*Prop. ind.*, n° 7/1960, p. 140).

„Cette conclusion est également celle de M. János Tóth, de l'Université de Genève, telle qu'elle est exprimée dans l'article publié dans *La Propriété industrielle* (n° 1/1963, p. 17).

„II. Le certificat d'auteur par rapport aux dispositions de la Convention de l'Union de Paris. Interprétation

1. Les titres de protection prévus dans la Convention

„La Convention de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle contient un ensemble de dispositions lesquelles, sans que soit porté atteinte au principe de la souveraineté des nations, assurent la protection des droits sur les inventions qui appartiennent aux titulaires des pays membres (égalité de traitement pour les ressortissants de l'Union et les nationaux; droit de priorité conventionnelle pour une période de 12 mois, etc.). La Convention ayant été signée avant que fût connu le certificat d'auteur, à une époque où le seul titre de protection des inventions était le brevet d'invention, celui-ci est le seul titre expressément mentionné comme tel sous les divers noms énumérés à l'article 1^{er}, alinéa (4).

2. Interprétation des dispositions de la Convention par rapport au certificat d'auteur

„Bien que le certificat d'auteur ne soit pas expressément mentionné parmi les brevets énumérés à l'article 1^{er}, alinéa (4), les dispositions concernant l'égalité du traitement accordé aux ressortissants de l'Union et aux nationaux, ainsi que celles concernant le droit de priorité conventionnelle, sont également applicables aux inventions protégées par des certificats d'auteur, si l'on tient compte des considérations suivantes:

„1. De l'analyse des législations des pays dans lesquels le certificat d'auteur a été institué comme titre de protection des inventions, il résulte que les citoyens étrangers ressortissants de l'Union peuvent obtenir des certificats d'auteur dans les mêmes conditions et sur la base des mêmes formalités auxquelles sont soumis les nationaux. Aucune mesure prohibitive ou restrictive n'est prévue à l'égard des citoyens étrangers dans aucune de ces législations, ce qui satisfait entièrement le principe de l'assimilation des citoyens étrangers aux nationaux, établi par l'article 2 de la Convention.

„2. Le droit de priorité des ressortissants de l'Union, établi par l'article 4 de la Convention, naît légalement tout aussi bien des dépôts réguliers faits par les nationaux qui demandent des certificats d'auteur, si l'on considère ce qui suit:

„a) Conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, alinéa (4), « parmi les brevets d'invention » sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les légis-

lations des pays de l'Union, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, brevets et certificats d'addition, etc.¹⁾.

„De l'esprit de l'article 1^{er}, alinéa (4), dont le texte a été rédigé à La Haye en 1925, à une époque où le certificat d'auteur n'était encore connu en tant que titre de protection des inventions par aucune des législations des pays unionistes, il ressort que l'intention commune de toutes les parties a été de ne pas limiter l'énumération des titres de protection auxquels se réfère la Convention, mais bien de donner à la notion de « brevet » un sens général, celui de titre de protection.

„Les termes « telles que » qui précèdent l'énumération, ainsi que l'« etc. » qui en marque la fin, donnent au texte un caractère énonciatif, et le certificat d'auteur peut être également énuméré, ainsi qu'il a été procédé lors de l'introduction dans le texte du certificat d'addition.

„Conformément aux dispositions de l'article 4, alinéa (1), la naissance du droit de priorité conventionnel pour l'invention dépend de l'existence du dépôt régulier d'une demande de brevet.

„Le texte révisé à Lisbonne en 1958 des alinéas (2) et (3) du même article précise qu'il s'agit du dépôt national régulier reconnu comme tel en vertu de la législation nationale de chaque pays de l'Union, et il y est prévu que: « par dépôt national régulier, on doit entendre tout dépôt qui suffit à établir la date à laquelle la demande a été déposée dans le pays en cause... ».

„En conséquence, pour pouvoir établir si le dépôt d'une invention donne naissance au droit de priorité conventionnel prévu à l'article 4 de la Convention, il faut prendre en considération les lois nationales des pays en cause.

„Les législations concernant le certificat d'auteur établissent de manière expresse et détaillée les conditions du dépôt légal de l'invention, ainsi que nous l'avons déjà exposé.

„Dans la République Populaire Roumaine, le dépôt d'une demande de certificat d'auteur est assimilé, par des dispositions législatives expresses, au dépôt d'une demande de brevet d'invention en faveur de l'Etat en ce qui concerne les droits de celui-ci sur les inventions (art. 60, al. 2, du règlement approuvé par la décision du Conseil des Ministres n° 943/1950 et art. 9 du décret n° 120/1955).

„Ce principe concorde également avec le principe de la reconnaissance de la souveraineté des pays membres, lequel est à la base de la Convention.

„b) Le Président de la 2^e Commission à la Conférence diplomatique de Lisbonne a déclaré, au sujet de la proposition faite par la délégation de la République Populaire Roumaine, que « rien n'empêcherait de soumettre les certificats d'auteur comme documents de priorité aux tribunaux et aux Conseils des brevets des pays membres de l'Union, ceci n'étant pas du tout exclu par la Convention » (*Actes de la Conférence de Lisbonne, 1958, p. 498*).

„3. Les autres dispositions de la Convention de Paris, notamment celles prévues aux articles 4 (C), (D), (E), (F), (G) et (H), 4^{bis}, 4^{ter}, 4^{quater}, 5 A (1) et (D), 5^{ter}, 5^{quater}, 11, 12 (1)

et (2), lettre a), qui établissent les conditions du droit conventionnel, trouvent également leur pleine application lorsqu'il s'agit du certificat d'auteur.

„4. Les dispositions prévues à l'article 5 (2), (3) et (4), qui réglementent l'octroi des licences obligatoires, n'ont aucune conséquence à l'égard des certificats d'auteur, puisque c'est à l'Etat que revient le droit exclusif d'utiliser les inventions.

„Les dispositions de l'article 5^{bis}, selon lesquelles des délais de grâce sont accordés pour le maintien des droits sur les inventions, ne produisent également aucun effet en ce qui concerne les certificats d'auteur, étant donné que ceux-ci, ainsi même que le maintien des droits auxquels ils donnent naissance, sont exempts de toutes taxes.

„En conclusion, il résulte de ce que nous venons d'exposer, que les dispositions de la Convention de l'Union de Paris sont applicables dans la même mesure au brevet d'invention et au certificat d'auteur, et que l'institution du certificat d'auteur, loin d'entraver d'aucune façon l'application des dispositions de la Convention de Paris, est comprise dans la forme actuelle de la Convention.

„En conclusion, je voudrais m'excuser si j'ai retenu pendant trop longtemps votre attention sur ce problème, mais je l'ai fait en ayant la conviction de contribuer ainsi au succès des travaux.”

4. Exposé des experts de la République Socialiste Tchécoslovaque

„Afin de déterminer quelle est, internationalement, la position légale des certificats d'auteur, il convient de procéder à un double examen. Il faut: 1° définir les buts de la Convention de Paris et les principes qui sont à sa base, et 2° préciser ce qu'est exactement le certificat d'auteur.

„En ce qui concerne le premier point, je voudrais vous référer au document PJ/27/2, page 3, point 4, alinéas c) et d), lequel expose que les deux objectifs principaux de la Convention de Paris sont, d'une part, d'assurer dans chacun des pays de l'Union, en ce qui touche la protection de la propriété industrielle, le traitement national de ces pays aux ressortissants de chacun des autres pays unionistes ou aux personnes qui leur sont assimilées et, d'autre part, d'instituer sur un certain point une réglementation internationale uniforme, notamment au sujet du droit de priorité pour le dépôt de la demande de protection.

„Pour ce qui est du traitement national, il convient aussi de parler des avantages qui découlent des certificats d'auteur et de leur valeur réelle et pratique sur le plan international.

„C'est en effet l'octroi dans chaque pays du traitement national aux ressortissants des autres pays et aux personnes qui leur sont assimilées qui est l'une des bases de la Convention de Paris. C'est un point sur lequel a notamment insisté Ladas, qui parle d'un régime national des brevets réglé par les dispositions de la Convention.

„Il convient de se référer à cet égard à l'article 1^{er}, alinéa (4), de la Convention de Paris, qui a été inséré dans la Convention lors de la Conférence de La Haye sur la base des constatations du protocole de clôture approuvé à la Conférence de Washington en 1911.

¹⁾ Les certificats d'addition ont été introduits dans le texte de la Convention par la Conférence de La Haye, en 1925, après leur réglementation en France.

„Il s'ensuit que cette disposition laisse à la législation intérieure de chaque pays de l'Union le droit de constater ce que comprend la notion de brevet et le droit de fixer la forme dans laquelle les droits, découlant d'une invention, doivent être protégés.

„Il est compréhensible que la législation intérieure de chaque pays décide de quelle manière les inventions doivent être protégées. Il en est ainsi des pays socialistes dont la législation connaît, à côté du brevet, une nouvelle catégorie de protection des inventions correspondant aux relations sociales et économiques dans un pays socialiste: le certificat d'auteur. A cet égard, je voudrais souligner que l'auteur d'une invention est parfaitement libre de demander la protection sous la forme d'un brevet ou d'un certificat d'auteur. La législation des pays socialistes offre ainsi un choix entre le brevet et le certificat d'auteur et donne, pour ainsi dire, plus que la législation des autres pays.

„Quant au certificat d'auteur, il s'agit là d'un titre juridique parfaitement en accord avec les exigences de la Convention de Paris. En ce qui concerne les droits personnels, le certificat d'auteur offre à l'inventeur des droits que, par exemple, Katzarov, dans son ouvrage *Propriété industrielle et droit d'auteur dans l'URSS et les démocraties populaires*, définit à la page 83 comme des droits perfectionnés et plus épanouis.

„Le fait que quelqu'un est l'auteur d'une invention est constaté par le certificat d'auteur d'une manière officielle. Dans le certificat d'auteur, le nom de l'inventeur doit être mentionné. L'inventeur bénéficie d'autres privilèges lors des concours pour la nomination à des postes scientifiques, etc. En plus des droits personnels, il bénéficie aussi des droits patrimoniaux, c'est-à-dire qu'il a le droit de demander à l'Etat que celui-ci fasse tout pour que son invention protégée par un certificat d'auteur soit réalisée et, une fois réalisée, pour qu'une récompense équitable lui soit versée.

„Il ressort du principe de l'assimilation et du traitement national que tous ceux qui bénéficient des dispositions de l'Union de Paris peuvent naturellement aussi bénéficier des certificats d'auteur. Chaque citoyen ou personne assimilée, entrant dans le cadre de la Convention de Paris, est parfaitement libre de demander soit un brevet, soit un certificat d'auteur et, s'il demande un certificat d'auteur, il jouira des mêmes droits que les nationaux.

„Ici, il faudrait encore souligner quelques points importants. Les demandes de brevet et de certificat d'auteur sont déposées auprès du même Office national. Quant au droit de priorité, aucune différence n'est faite entre le certificat d'auteur et le brevet. Les mêmes exigences concernant un dépôt régulièrement fait sont valables et pour le brevet, et pour le certificat d'auteur. Le droit de priorité prend naissance de la même manière pour un brevet ou un certificat d'auteur, et il prend naturellement naissance à partir du moment où la demande a été déposée auprès de l'Office national. L'examen de nouveauté est réalisé de la même manière, qu'il s'agisse d'une demande de brevet ou d'une demande de certificat d'auteur. Tous les droits accordés par le certificat d'auteur, aussi bien que par le brevet, peuvent être protégés par les tribunaux par la voie judiciaire civile et pénale. Les voies de

recours sont les mêmes pour les brevets et les certificats d'auteur. Les étrangers ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les nationaux, ce qui veut dire que, sur la base d'une invention, chacun est parfaitement libre de faire son choix quant au titre de protection à utiliser.

„En résumé, nous pouvons conclure que les exigences fondamentales, surtout les exigences contenues dans la Convention de Paris pour la naissance des droits de priorité, sont également remplies complètement en ce qui concerne les certificats d'auteur. C'est là l'interprétation exacte qui doit être donnée aux dispositions de la Convention.

„En bref, je voudrais me référer encore à des opinions similaires qui ont été exprimées dans la littérature, dans la doctrine et même dans les discours des représentants des BIRPI, tels que par exemple Katzarov, Ch.-L. Magnin, Graut, Secretan et d'autres.

„De ce qui précède, il ressort clairement que les dispositions de la Convention de Paris, dans leur teneur actuelle, couvrent entièrement aussi les certificats d'auteur, ce qui veut dire que, pour une invention, le dépôt régulièrement fait, en accord avec les exigences de la Convention, d'une demande de certificat d'auteur, a les mêmes effets, au point de vue des droits et devoirs résultant de la Convention d'Union, qu'une demande de brevet d'invention.”

5. Exposé de l'expert de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie¹⁾

„A l'époque de la Conférence de Lisbonne, le terme de « certificat d'auteur » était encore nouveau et peu connu dans bon nombre de pays qui appartiennent à l'Union de Paris. C'est pour cette raison, je pense, que certaines délégations se sont opposées à la proposition roumaine tendant à introduire ce terme dans le texte de la Convention.

„Il s'agit, en réalité, de constater si le certificat d'auteur présente un type de protection de la propriété industrielle qui est en dehors de la Convention, ou bien s'il est déjà compris dans les dispositions de celle-ci.

„Le Bureau international a composé un « Résumé de législation », très clair, et il a en la complaisance de nous le transmettre par son document PJ/27/3, du 10 janvier. D'après les dispositions des lois des pays qui ont adopté l'institution de la protection des inventions par certificats d'auteur, il est évident que, pour la délivrance de la protection de ceux-ci, on applique le même critérium que pour la protection des brevets. Il n'y a qu'une différence, et celle-ci est dans le régime des droits patrimoniaux, mais celui-ci est du domaine de la législation nationale.

„Etant donné que le régime des droits patrimoniaux est réglé par les lois de chaque pays de l'Union, nous ne voyons aucun obstacle à ce qu'une même invention puisse jouir, dans différents pays, de différents régimes de protection.

„Les pays contractants de la Convention de Paris se sont engagés à protéger les différents types de la propriété industrielle des ressortissants des pays contractants (art. 2). Un de ces types de la propriété industrielle, qui peut jouir de la protection dans tous les pays de l'Union de Paris, se rapporte à

¹⁾ Document des BIRPI, n° PJ/27/9.

des inventions protégées dans un pays quelconque. Dans l'article 1^{er}, alinéa (2), ce type de protection est nommé « brevet d'invention ». Ce terme désigne en général toutes les inventions protégées par la loi.

„Etant donné que chaque pays membre de l'Union stipule lui-même le mode et l'étendue des droits conférés aux inventeurs ou à leurs ayants cause, il est évident que le brevet d'invention assure dans chaque pays des droits différents aux titulaires. Ce qui est confirmé par le texte de l'article 1^{er}, *in fine*, où il est mentionné que, parmi les brevets d'invention, sont comprises les diverses espèces de protection, dont quelques-unes sont citées à titre d'exemple. D'après le terme « etc. », se trouvant à la fin de cet article, on conclut que les pays contractants ont envisagé qu'il pourrait y avoir encore d'autres espèces de protection des inventions.

„Selon notre avis, les certificats d'auteur ne présenteraient qu'une espèce de ces inventions brevetées et, par conséquent, ils seraient compris dans l'article 1^{er} de la Convention de Paris.

„En résumé, je trouve que le texte actuel de la Convention de Paris embrasse aussi les inventions protégées dans certains pays par les certificats d'auteur. Cependant, vu la possibilité d'une autre interprétation, j'estime que, pour plus de précision, on pourrait introduire dans l'alinéa (4) de l'article 1^{er} de la Convention de Paris le terme de « certificat d'auteur ». De cette façon, les problèmes cités dans le document PJ/27/2 (Rapport introductif du groupe d'étude) ne se poseraient plus, parce qu'il serait tout à fait clair que les mêmes dispositions de la Convention de Paris sont appliquées aux inventions protégées par un certificat d'auteur et aux inventions protégées par un brevet.”

6. Exposé des observateurs de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques¹⁾

„La délégation de l'URSS remercie le Directeur des BIRPI et les autres organisateurs de cette conférence et se permet de dire quelques mots.

„Comme vous le savez, l'URSS a une grande expérience en ce qui concerne les demandes de certificats d'auteur. Cette expérience a plus de 40 années.

„Lors de cette conférence, les représentants de la République Socialiste de Tchécoslovaquie, de la République Populaire de Roumanie, de la République Populaire de Hongrie, de la République Populaire de Pologne, de la République Populaire de Bulgarie et de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie ont donné toutes les explications se rapportant au certificat d'auteur. C'est pourquoi nous aurons peu de chose à ajouter. Cependant, je voudrais ajouter quelques observations.

„Comme vous le savez, nous avons envoyé aux BIRPI tous les documents concernant le certificat d'auteur, y compris l'ordonnance qui est en vigueur en URSS, et nous avons apporté nos corrections aux documents envoyés par les BIRPI en ce qui concerne le certificat d'auteur. Nous aurions beaucoup de choses à dire au sujet de notre expérience en matière de certificat d'auteur. Mais à la suite des explications données ici, beaucoup de questions ont déjà trouvé leur réponse. Ce-

pendant, il reste tout de même une question, c'est celle des dépôts de brevets. Vous savez, par exemple, que nous déposons des brevets dans plusieurs pays, notamment aux Etats-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni, et ces demandes de brevets sont préparées sur la base de certificats d'auteur. Or, les Etats-Unis d'Amérique et les autres pays accordant les brevets peuvent constater que nos dépôts sont bien préparés et faits normalement. Il y a concordance entre les certificats d'auteur et les brevets. C'est pourquoi nous pensons que le certificat d'auteur, au sens de la Convention de Paris, peut être considéré comme un brevet.

„Nous sommes à la disposition des délégations pour répondre aux questions qu'elles aient à poser. Nous espérons que cette Conférence aura fourni à toutes les délégations présentes des informations utiles. Grâce à la publication qui en sera faite par les soins des BIRPI, les pays qui ne prennent pas part à cette Conférence comprendront que le certificat d'auteur, au sens de la Convention de Paris, est l'équivalent du brevet.”

V. Liste des participants

Experts

Bulgarie

- M. Penko Penev, Directeur, Institut de rationalisation, Sofia.
- M^{me} Margarita Vassileva, Institut de rationalisation, Sofia.

Etats-Unis d'Amérique

- M. Pasquale J. Federico, Examiner in Chief, Board of Appeals, U. S. Patent Office, Washington D. C.
- M. Daniel V. de Simone, Director, Office of Invention and Innovation, U. S. Department of Commerce, Washington D. C.
- M. William M. Gibson, Minister, U. S. Mission, Genève.
- M. George A. Tesoro, Counsellor, U. S. Mission, Genève.

Hongrie

- M. Emil Tasnádi, Président de l'Office national des brevets, Budapest.
- D^r Georges Pálos, Conseiller juridique, Office national des brevets, Budapest.
- D^r Mihály Krasznay, Chef de section, Office national des brevets, Budapest.

Israël

- D^r Reinhold Cohn, Patent Attorney, Tel Aviv.

Pays-Bas

- M. C. J. de Haan, Président du Conseil des brevets, La Haye.

Pologne

- M. Ignacy Czerwiński, Président, Office des brevets, Varsovie.
- M. Jan Dalewski, Chef de la Section juridique, Office des brevets, Varsovie.

Roumanie

- M. Ion Anghel, Juriste, Ministère des Affaires étrangères, Bucarest.
- M. Lucian Marinete, Directeur technique, Office d'Etat pour les inventions, Bucarest.

¹⁾ Document des BIRPI, n° PJ/27/14.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

M. William Wallace, C. M. G., Assistant Comptroller of the Industrial Property Department, Board of Trade, Londres.

Tchécoslovaquie

M. Jaroslav Nemceek, Président, Office for Patents and Inventions, Prague.

M. Otto Kunz, Maître de recherches de l'Institut de droit de l'Académie tchécoslovaque des sciences, Prague.

Yougoslavie

M. Vladimir Savić, Directeur de l'Office des brevets, Belgrade.

Observateurs*Union des Républiques Socialistes Soviétiques*

M. Eugène Artemiev, Vice-Président du Comité d'Etat pour les affaires des inventions et découvertes de l'URSS, Moscou.

M. Igor Tcherviakov, Chef de la Section du Comité d'Etat pour les affaires des inventions et découvertes de l'URSS, Moscou.

**Bureaux internationaux réunis pour la protection
de la propriété intellectuelle (BIRPI)**

M. G. H. C. Bodenhausen, Directeur.

M. Arpad Bogsch, Vice-Directeur.

M. Ch.-L. Magnin, Vice-Directeur.

M. Georges Béguin, Conseiller.

M. Giulio Ronga, Conseiller.

M. Ross Woodley, Conseiller.

ÉTUDES GÉNÉRALES

Les restrictions à la concurrence et leur réglementation dans le droit des États de l'AELE relatif à la propriété industrielle

Dr ing. et Dr rer. pol. h. c. Fredrik NEUMEYER, Stockholm

(Troisième partie) *)

CONVENTIONS ET TRAITÉS

Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe nous a fait connaître que l'Irlande a signé, le 11 mars 1964, la Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention.

Cette Convention a maintenant été signée par les dix pays suivants: Belgique, Danemark, République fédérale d'Allemagne, Irlande, Italie, Pays-Bas, Suède, Suisse et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

(A suivre)

BIBLIOGRAPHIE

La brevettabilità nel settore farmaceutico, aspetti in relazione al M.E.C.

Centro studi economici e sociali dell'Università internazionale degli studi sociali [La brevettabilità dans le domaine pharmaceutique, aspects par rapport à la Communauté économique européenne, Centre d'études économiques et sociales de l'Université internationale des études sociales]. Rome, 1961. 24,5 × 7,5 cm.

Le problème de la brevettabilité est extrêmement important non seulement en Italie, mais aussi dans le cadre de la CEE. Pour souligner cette importance, les auteurs examinent, dans la première partie de leur étude, les sources du droit existant en cette matière; dans la deuxième partie, ils publient les lois citées, les projets de lois et les arrêts les plus importants.

En se référant aux différentes interprétations des articles 36 et 90 du Traité de Rome ¹⁾, les auteurs estiment que les Etats membres de la CEE sont tout à fait libres de régler la protection de la propriété industrielle sur leur territoire, mais non de fixer les limites dans lesquelles ils peuvent exercer leur compétence. Il appartient à la Commission de la CEE de vérifier si, par l'octroi d'un privilège de propriété industrielle, l'Etat membre n'a pas dépassé les limites objectives posées par l'article 36. En ce cas, la Commission pourra émettre des « directives » ou des « décisions ».

¹⁾ Voir, à ce sujet, l'article cité dans le livre de M. Gotzen, « Propriété industrielle et Marché commun », publié dans notre revue *La Propriété industrielle*, 1953, pages 69 à 75.

La position de l'Italie — écrivent les auteurs — est isolée dans le cadre de la CEE en ce qui concerne la non-brevettabilité des procédés pour la production des médicaments. Les législations des autres pays membres reconnaissent la brevettabilité de ces procédés, d'une manière implicite ou explicite, ainsi que la majorité des pays du monde. Cette situation peut être un obstacle à l'évolution des règles de saine concurrence qui constituent le fondement de la CEE.

C'est pourquoi les auteurs souhaitent que la législation italienne permette bientôt l'octroi de brevets pour les procédés de production des médicaments. Toutefois, ils constatent qu'il existe deux tendances dans les milieux industriels intéressés: ceux qui désirent l'octroi de véritables brevets, même s'ils sont accompagnés de mesures tendant à éliminer des monopoles dans cette matière particulière et ceux qui demandent des mesures aptes à éliminer pratiquement les effets du brevet et à reconnaître une rémunération à l'inventeur. Cette prise de position différente se justifie par le fait que l'industrie pharmaceutique italienne se divise en deux branches: l'une qui réalise les produits pharmaceutiques de base et l'autre qui réalise les formes dosées parmi lesquelles prédominent les véritables spécialités de médicaments. Ces dernières sont très nombreuses comparativement aux premières qui, en revanche, sont bien organisées pour la recherche scientifique.

Les auteurs examinent plusieurs décisions de la Commission des recours en matière de brevets, les arrêts de la Cour de cassation qui ont jugé brevetables des procédés pour la fabrication de médicaments et l'arrêt du 26 janvier 1957 de la Cour constitutionnelle qui déclara inconstitutionnel l'article 14 du décret du 29 juin 1939, par lequel ni les médicaments, quelle que soit leur nature, ni les procédés utilisés pour leur fabrication ne peuvent faire l'objet d'un brevet.

Toutefois, concluent les auteurs, cette règle, ayant un caractère exceptionnel, ne s'applique pas d'une manière extensive. Elle concerne les médicaments au sens strict du mot, mais non les produits pharmaceutiques (en italien *farmaci*), à savoir toutes les substances chimiques simples ou complexes capables de produire n'importe quel effet sur l'organisme. Les « médicaments » ou « remèdes » sont des produits pharmaceutiques utilisés dans un but thérapeutique et peuvent, dans des conditions opportunes, avoir des effets bienfaisants sur le cours de la maladie.

Cette intéressante étude se termine par l'examen de problèmes économiques, accompagnés de tableaux statistiques concernant la production des médicaments dans les pays de la CEE, et par la conclusion générale que s'il est opportun et même indispensable de reconnaître la brevettabilité dans le domaine pharmaceutique, il est toutefois difficile de fixer les limites de la protection.

Cet ouvrage constitue une contribution importante à la solution de questions qui sont toujours d'actualité car, en Italie, elles attendent leur réglementation législative.

G. R.

NOUVELLES DIVERSES

Calendrier des réunions des BIRPI

Lien	Date	Titre	But	Invitations à participer	Observations
Genève	20-26 mai 1964	Convention administrative, Groupe de travail	Préparation de la Conférence diplomatique de Stockholm	Allemagne (Rép. féd.), France, Hongrie, États-Unis d'Amérique, Italie, Japon, Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie	—
Bogotá	6-11 juillet 1964	Congrès latino-américain de propriété industrielle	Discussion de questions de propriété industrielle d'intérêt pour les pays de l'Amérique latine	Tous les pays de l'Amérique latine	Tous les pays membres de l'Union de Paris, en dehors de l'Amérique latine
Genève	28 septembre au 2 octobre 1964	Comité de Coordination Interunions	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Tous les autres pays membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne
Genève	30 septembre et 1 ^{er} octobre 1964	Comité consultatif et Conférence des représentants (Union de Paris)	Budget triennal de l'Union de Paris	Tous les pays membres de l'Union de Paris	—
Genève	12-16 octobre 1964	Comité d'experts pour la classification internationale des dessins et modèles industriels	Etude d'une classification internationale des dessins et modèles industriels	Tous les pays membres de l'Union de Paris	—

STATISTIQUES

Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1962

Deuxième supplément

Les statistiques provenant de la Hongrie, qui n'ont pu être incluses dans nos tableaux publiés dans *La Propriété industrielle*, 1963, p. 278 à 280, sont communiquées ci-dessous:

HONGRIE

Brevets principaux demandés	1933
Brevets additionnels demandés	84
Total	2017
Brevets principaux délivrés	800
Brevets additionnels délivrés	22
Total	822

Modèles déposés	294
Modèles enregistrés	288
Marques nationales déposées	158
Marques étrangères déposées	188
Total	346
Marques nationales enregistrées	154
Marques étrangères enregistrées	188
Total	342